

MUYEKURE Francois

Adc

gp

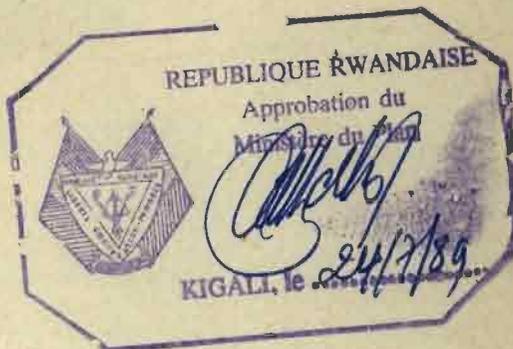
Comptabilité

1977/1989

Mvuyekure François  
Transporteur  
B.P 34  
KIGALI.

25 JUL 1989

ORIGINAL



FACTURE N°4/89:

Le Gouvernement de la République Rwandaise, Ministère de la Défense Nationale, Camp Militaire de Kami doit à Monsieur Mvuyekure François, la somme de: TROIS MILLIONS NONANTE MILLE FRANCS RWANDAIS (3.090.000 Frw) pour avoir fourni et transporté ce qui suit:

150 bennes de sable gros à 6.000 Frw/benne	=	900.000 Frw
150 bennes de sable fin à 5.000 Frw/benne	=	750.000 Frw
80 bennes de gravier à 8.000 Frw/benne	=	640.000 Frw
200.000 briques cuites à 4 Frw/pièce	=	800.000 Frw
<u>TOTAL</u>		<u>3.090.000 Frw</u>

Référence au bon de commande n°00859

Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme de:

TROIS MILLIONS NONANTE MILLE FRANCS RWANDAIS.

Fait à Kigali, le 17 juillet 1989

POUR RECEPTION CONFORME

MVUYEKURE FRANCOIS

Four Soumission à charge  
de l'Etat  
Sous le poste N° 18  
2.89-A-22.30-87-039

KIGALI le 17/07/89  
Ruffa H. H. H. H.  
Cdt

OP 1321 du 18-8-89

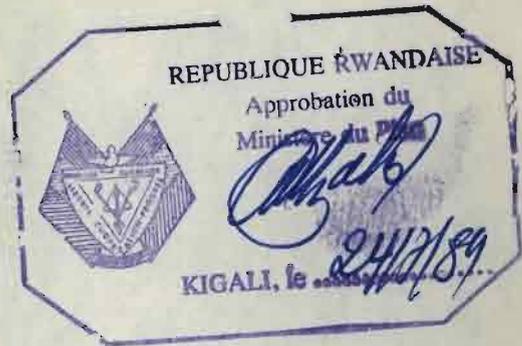
Mvuyekure François

Transporteur

B.P 34

KIGALI.

COPIE



FACTURE N°4/89:

Le Gouvernement de la République Rwandaise, Ministère de la Défense Nationale, Camp Militaire de Kami doit à Monsieur Mvuyekure François, la somme de: TROIS MILLIONS NONANTE MILLE FRANCS RWANDAIS (3.090.000 Frw) pour avoir fourni et transporté ce qui suit:

150 bennes de sable gros à 6.000 Frw/benne	=	900.000 Frw
150 bennes de sable fin à 5.000 Frw/benne	=	750.000 Frw
80 bennes de gravier à 8.000 Frw/benne	=	640.000 Frw
200.000 briques cuites à 4 Frw/pièce	=	800.000 Frw
<u>TOTAL</u>		<u>3.090.000 Frw</u>

Référence au bon de commande n°00859

Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme de



TROIS MILLIONS NONANTE MILLE FRANCS RWANDAIS.

Fait à Kigali, le 17 juillet 1989

MVUYEKURE FRANCOIS

POUR RECEPTION CONFORME

Pour validation à charge  
de l'Etat N° 2.89-1-22.30-87-039  
Sous le N° 18

KIGALI le 17/07/89  
Signature: *Ruforero*  
Cat



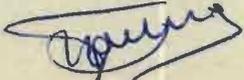
BORDEREAUX D'EXPEDITION/BRIQUES:

<u>DATES</u>	<u>VEHICULES</u>	<u>QUANTITE</u>	<u>CHAUFFEUR</u>
Le 1/6/1989	AB.34.44	5 X 5.000 = 25.000 ✓	Ntaganira
Le 2/6/1989	AB.34.44	5 X 5.000 = 25.000 ✓	Ntaganira
Le 3/6/1989	AB.34.44	5 X 5.000 = 25.000 ✓	Ntaganira
Le 4/6/1989	AB.34.44	5 X 5.000 = 25.000 ✓	Ntaganira
Le 5/6/1989	AB.34.44	5 X 5.000 = 25.000 ✓	Ntaganira
Le 6/6/1989	AB.34.44	5 X 5.000 = 25.000 ✓	Ntaganira
Le 7/6/1989	AB.34.44	5 X 5.000 = 25.000 ✓	Ntaganira
Le 8/6/1989	AB.34.44	5 X 5.000 = 25.000 ✓	Ntaganira
<u>TOTAL</u>		200.000 briques	

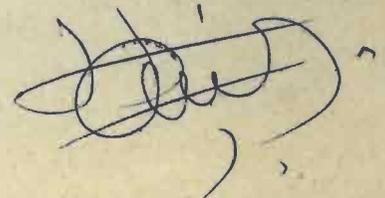
Reçu les marchandises en bon état,

LE DESTINATAIRE  
CAMP MILITAIRE DE KAMI

LE CHEF DE CHANTIER

ISIDORE KAREMUKA  


Fait à Kigali, le 14/7/1989



TRANSPORTS DE GRAVIER EFFECTUES PAR AB.34.44

<u>DATES</u>	<u>NOMBRE DE VOYAGES</u>	<u>CHAUFFEUR</u>
Le 9/6/1989	3	Ntaganira
Le 10/6/1989	3	Ntaganira
Le 11/6/1989	3	Ntaganira
Le 12/6/1989	2	Ntaganira
Le 13/6/1989	3	Ntaganira
Le 14/6/1989	2	Ntaganira
Le 15/6/1989	3	Ntaganira
Le 17/6/1989	4	Ntaganira
Le 18/6/1989	4	Ntaganira
Le 19/6/1989	3	Ntaganira
Le 20/6/1989	3	Ntaganira
Le 21/6/1989	3	Ntaganira
Le 22/6/1989	3	Ntaganira
Le 23/6/1989	3	Ntaganira
Le 24/6/1989	3	Ntaganira
Le 25/6/1989	3	Ntaganira
Le 26/6/1989	3	Ntaganira
Le 27/6/1989	3	Ntaganira
Le 28/6/1989	3	Ntaganira
Le 29/6/1989	3	Ntaganira
Le 30/6/1989	3	Ntaganira
Le 6/7/1989	2	Ntaganira
Le 7/7/1989	3	Ntaganira
Le 8/7/1989	3	Ntaganira
Le 9/7/1989	3	Ntaganira
Le 10/7/1989	3	Ntaganira
Le 11/7/1989	3	Ntaganira
<u>TOTAL</u>	80	benne de sable fin

Reçu les marchandises en bon état

LE DESTINATAIRE

CAMP MILITAIRE DE KAMI

Le Chef du Chantier

*(Signature)*

*(Signature)*

Fait à Kisali

le 17-7-89

*(Signature)*

?

TRANSPORTS DE SABLE FIN EFFECTUE PAR AB.45.93

<u>DATES</u>	<u>NOMBRE DE VOYAGES</u>	<u>CHAUFFEUR</u>
Le 1/6/1989	5	Gasana
Le 2/6/1989	5	Gasana
Le 3/6/1989	4	Gasana
Le 4/6/1989	6	Gasana
Le 5/6/1989	5	Gasana
Le 6/6/1989	5	Gasana
Le 7/6/1989	5	Gasana
Le 8/6/1989	6	Gasana
Le 9/6/1989	6	Gasana
Le 10/6/1989	5	Gasana
Le 11/6/1989	6	Gasana
Le 12/6/1989	6	Gasana
Le 13/6/1989	5	Gasana
Le 14/6/1989	5	Gasana
Le 15/6/1989	5	Gasana
Le 16/6/1989	4	Gasana
Le 17/6/1989	5	Gasana
Le 18/6/1989	5	Gasana
Le 19/6/1989	6	Gasana
Le 20/6/1989	6	Gasana
Le 21/6/1989	5	Gasana
Le 22/6/1989	5	Gasana
Le 23/6/1989	5	Gasana
Le 24/6/1989	6	Gasana
Le 25/6/1989	6	Gasana
Le 26/6/1989	5	Gasana

.../...

TRANSPORTS DE SABLE FIN EFFECTUES PAR AB.45.93 (suite):

<u>DATES</u>	<u>NOMBRE DE VOYAGES</u>	<u>CHAUFFEUR</u>
Le 27/6/1989	5	Gasana
Le 28/6/1989	5	Gasana
Le 29/6/1989	3	Gasana
<hr/>		
<u>TOTAL(2pages)</u>	150 bennes de sable fin	

Reçu les marchandises en bon état

LE DESTINATAIRE

CAMP MILITAIRE DE KAMI

Le Chef de chantier

*18/06/1989*  
*[Signature]*

Fait à Kigali, le 17/7/1989

*[Signature]*



**SOGEE**

B.P. 243 Tél. 2006  
R.C. A 093 KIGALI - RWANDA

N° : 55/S0/89/M.PL.

N/Réf. :

A Monsieur le Ministre des Travaux  
Publics, de l'Energie et de l'Eau  
B.P. 24  
KIGALI.

V/Réf. :

Objet :

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de demander à votre haute bienveillance de bien vouloir trouver en annexe de la présente, le devis des travaux de l'extension du MINIMART dont le montant s'élève à 16.600.323 FRW. Nous accordons un rabais de 3.000.000 FRW à condition que nos factures soient payées endéans 15 jours.

Nous attirons également votre bienveillante attention sur les remarques suivantes :

- 1) Il est à craindre que les excavations pour le mur de la cave, côté pignon droit ne compromettent pas la stabilité des fondations du bâtiment existant.
- 2) L'arrangement de la toiture de l'extension, côté gauche n'est pas précis.
- 3) La construction du mur de la façade extension côté gauche exigera la démolition partielle de la toiture existante, mettant ainsi l'étanchéité de celle-ci en question.
- 4) Il est proposé de remplacer le mur courbe par un mur en ligne droite, étant donné rayon de courbure.
- 5) Béton non armé : il est superflu de réaliser un béton de propreté sous les murs de 10 ou 20 cm d'épaisseur, une épaisseur de 5 cm étant amplement suffisante.
- 6) Sur le plan, il est proposé de réaliser la gouttière en béton armé et aucun support pour celle-ci n'est prévue alors qu'elle a un poids assez important (poids volumique du béton : 2.500 kg/m<sup>3</sup>).

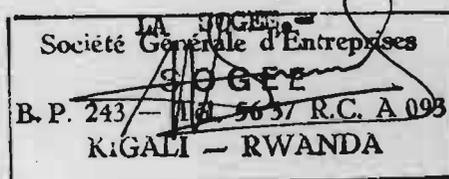
- Délai d'exécution des travaux sept (7) mois.

- Avance de démarrage : 25 % du montant total.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération.

Copie pour information :

- Monsieur le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat  
B.P. 73 KIGALI.
- Monsieur le Directeur Général des Bâtiments Civils, de l'Urbanisme et de l'Habitat  
B.P. 24 KIGALI.



Kigali, le 29/6/1989

Ets KALIGAMBA Pierre  
Importation des Matériaux de construction  
Pièces de Rechange  
et Produits alimentaires  
B.P. 244  
R.C. A. 1284  
Tél. 72299  
Cpte 25072/46 BCR  
Kigali-Rwanda

ORIGINAL

27 JUL 1989

Pour réception conforme  
*H. Kimana Andri*  
Pour liquidation charge de l'article  
*2.89-1-06-12-82-023*  
sous le poste n° *10*  
Kigali, le *11/7/89*  
Le Fonctionnaire Dirigeant  
*[Signature]*

MINIPLAN  
B. D.  
Vu et vérifié  
Par *Segobag*  
Kigali, le *12/7/89*

*[Signature]*

FACTURE N° 7/KP/89.

MINITRAPE ( Projet Routes Bitumées ) doit à Monsieur KALIGAMBA Pierre la somme de: SEPT CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS RWANDAIS. ( 780.000 Frw ) pour la fourniture de 600 sacs de ciment à raison de 1300 Frw le sac

Suivant bon de commande N° 03987 en annexe

Soit: 1300 X 600 = 780.000 FRW

REPUBLICQUE RWANDAISE  
Approbation du  
Ministère des P.N.  
*[Signature]*  
KIGALI, le *27/7/89*

Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme de:  
SEPT CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS RWANDAIS.

*[Signature]*  
*15/8/89*

*OP 1321 du 18-8-89*

KALIGAMBA Pierre  
*[Signature]*

Kigali, le 29/6/1989

Ets KALIGAMBA Pierre  
Importation des Matériaux de construction  
Pièces de Rechange  
et Produits alimentaires  
B.P. 244  
R.C. A. 1284  
Tél. 72299  
Cpte 25072/46 BCR  
Kigali-Rwanda

COPIE

Pour réception conforme  
*H.imana B. D.*  
Pour liquidation charge de l'article  
*2.89-1-06-12-89-023*  
sous le poste n° *10*  
Kigali, le *11/2/89*  
Le Fonctionnaire Dirigeant  
*[Signature]*

MINIPLAN  
B. D.  
Vu et vérifié  
Par *Se gabata*  
Kigali le *21/2/89*

*[Signature]*

FACTURE N° 7/KP/89.

MINITRAPE ( Projet Routes Bitumées ) doit à Monsieur KALIGAMBA Pierre la somme de: SEPT CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS RWANDAIS. ( 780.000 Frw) pour la fourniture de 600 sacs de ciment à raison de 1300 Frw le sac

Suivant bon de commande N° 03987 en annexe.

Soit: 1300 X 600 = 780.000 FRW

REPUBLIQUE RWANDAISE  
Approbation du  
Ministre du Plan  
*[Signature]*  
27/2/89  
KIGALI, le

Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme de:  
SEPT CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS RWANDAIS.

KALIGAMBA Pierre

*[Signature]*

REPUBLIQUE RWANDAISE



REPUBLIQUE RWANDAISE

Approbation  
Ministère du Plan

**BON DE COMMANDE N° 03987**

poste 10

BUDGET DE DEVELOPPEMENT

le 28/5/89 charge de l'article

2.89-1-06.12-82-023

FOURNISSEUR

Kaligamba Pierre B.P. 244 Kigali

ADRESSE DE LIVRAISON:

Projet routes bitumées (MINISTRATE)

Quantité	Désignation	Prix unitaire	Prix total
600	Six cent sacs de ciment	1300 Fr	780.000 Fr
<p>Pour approbation Le Ministre des Travaux publics, de l'énergie et de l'eau. Hzi. RORIGAN YOHAN Le Directeur Général des Ponts &amp; Chaussées</p> <p>Nous disons: sept cent quatre vingt mille Fr. Total</p>			

VISA DE L'INSPECTION GENERALE  
DES FINANCES  
Kigali, le 26 JUIN 1989

Kigali le 14/04/89

Le fonctionnaire dirigeant  
Hitimana André

poste 10





BUDGET DE DEVELOPPEMENT

à charge de l'article 2-89-2-06

11-88-056

FOURNISSEUR

Ese MATON

ADRESSE DE LIVRAISON (Projet):

Pdch - Projet aires de stationn. taxi.

Quantité	Désignation	Prix unitaire	Prix total
30	buses en beton \$60	4087	122.610
50	buses en beton \$40	1672	83.600
<p>Nous disons : <u>deux cent et six mille deux cent dix francs.</u></p>		Total	206.210

VISA DE L'INSPECTION GENERALE  
DES FINANCES

Kigali, le 22 MAI 1989

poste 8

Le fonctionnaire dirigeant

Kigali le 25/4/89  
NSANZU BU Josco Edouard

KAREGEYA Emmanuel  
Commune TABA  
c/o Guichets B.N.R.

La Ministre de la Justice

Facture n° 3/89

BARYANGA Alphonse  
Commandant  
Directeur Général

Le Gouvernement Rwandais, Ministère de la Justice doit à Monsieur KAREGEYA Emmanuel la somme de Un million trente sept mille quatre cent neuf francs rwandais (1037409 FRW) pour avoir livré des légumes verts, de la viande fraîche et de la farine de manioc aux services pénitentiaires suivants lettres de marché n°116/Bud 07.09/MP 596 du 5 janvier 1989 et n° 663/Bud 07.09/MP 58 du 21 Février 1989 du Ministre des Finances suivant les bordereaux d'expédition en annexe et le détail repris ci-après :

1) <u>Farine de manioc</u>	: - 4260 Kgs à 30 FRW =	127.800 FRW.	✓
2) <u>Viande fraîche</u>	: - 2777 Kgs à 148 FRW =	410.996 FRW	✓
	: - 469 Kgs à 158 FRW =	74.102 FRW.	✓
	: - 239 Kgs à 169 FRW =	40.391 FRW.	✓
	: -1661 Kgs à 146 FRW =	242.506 FRW.	✓
3) <u>Légumes verts</u>	:	767.995 FRW	✓
	: - 1300 Kgs à 18 FRW =	23.400 FRW.	✓
	: - 4500 Kgs à 15 FRW =	67.500 FRW.	✓
	: - 1479 Kgs à 20 FRW =	29.580 FRW.	✓
	: - 1412 Kgs à 10 FRW =	14.120 FRW.	✓
	: - 501 Kgs à 14 FRW =	7.014 FRW.	✓
		<u>141.614 FRW.</u>	✓

Brut à payer : 127.800 FRW + 767.995 FRW + 141.614 FRW = 1.037.409 FRW. ✓

Cautions de 5% = 51.870 FRW - 51.870 FRW ✓

Net à payer = 1.037.409 FRW - 51.870 FRW. = 985.539 FRW. ✓

Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme de :  
Un million trente sept mille quatre cent et neuf francs rwandais.

LE FOURNISSEUR :

KAREGEYA Emmanuel.

Pour réception conforme

Kigali, le 22/6/89

VISA DE L'INSPECTION GENERALE

DES FINANCES

Kigali, le 24 JUIL 1989

Vu pour vérification, approbation,

à charge du 19.02.89... 22-6-89

Inscrit sous poste 124.000.22-6-89

Kigali, le 22-6-89

Le gestionnaire des crédits

O.P. 1314 du 17-8-89

14-8-89

KAREGEYA Emmanuel  
Commune TABA  
c/o Guichets B.N.R.

Pour accord  
Le Ministre de la Justice

*[Signature]*

MURIEL NGA Ababona  
Commissaire  
Directeur Général

Facture n° 3/89

Le Gouvernement Rwandais, Ministère de la Justice doit à Monsieur KAREGEYA Emmanuel la somme de Un million trente sept mille quatre cent neuf francs rwandais (1037409 FRW) pour avoir livré des légumes verts, de la viande fraîche et de la farine de manioc aux services pénitentiaires suivants lettres de marché n°116/Bud 07.09/MP 596 du 5 janvier 1989 et n° 663/Bud 07.09/MP 58 du 21 Février 1989 du Ministre des Finances suivant les bordereaux d'expédition en annexe et le détail repris ci-après :

1) <u>Farine de manioc</u>	: - 4260 Kgs à 30 FRW =	127.800 FRW.
2) <u>Viande fraîche</u>	: - 2777 Kgs à 148 FRW =	410.996 FRW
	: - 469 Kgs à 158 FRW =	74.102 FRW.
	: - 259 Kgs à 169 FRW =	40.391 FRW.
	: - 1661 Kgs à 146 FRW =	<u>242.506 FRW.</u>
		767.995 FRW
3) <u>Légumes verts</u>	:	
	: - 1300 Kgs à 18 FRW =	23.400 FRW.
	: - 4500 Kgs à 15 FRW =	67.500 FRW.
	: - 1479 Kgs à 20 FRW =	29.580 FRW.
	: - 1412 Kgs à 10 FRW =	14.120 FRW.
	: - 501 Kgs à 14 FRW =	<u>7.014 FRW.</u>
		141.614 FRW.

Brut à payer : 127.800 FRW + 767.995 FRW + 141.614 FRW = 1.037.409 FRW.

Caution de 5% = 51.870 FRW = 51.870 FRW

Net à payer = 1.037.409 FRW - 51.870 FRW. = 985.539 FRW.

Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme de :  
Un million trente sept mille quatre cent et neuf francs rwandais.

LE FOURNISSEUR :  
KAREGEYA Emmanuel.

Pour réception conforme  
Kigali, le 24/6/89

VISA DE L'INSPECTION GENERALE  
DES FINANCES  
Kigali, le 24 Juin 1989

*[Signature]*

Op 13 14 du 17/8/89

Pour vérification, approuvé  
à charge du 19.105.04.02.17  
Inscrit sous poste 124 du 22-6-89  
Kigali, le 22-6-89  
Le gestionnaire des crédits

KAREGEYA Emmanuel  
 Commune TIBA  
 n/o Guichets B.N.R.

Bureau accordé  
 Le Ministre de la Justice

*[Signature]*  
 Directeur Général

Facture n° 3/89

Le Gouvernement Rwandais, Ministère de la Justice doit à Monsieur KAREGEYA Emmanuel la somme de Un million trente sept mille quatre cent neuf francs rwandais (1037409 FRW) pour avoir livré des légumes verts, de la viande fraîche et de la farine de manioc aux services pénitentiaires suivantes lettres de marché n°116/ Bud 07.09/MP 596 du 5 Janvier 1989 et n° 663/Bud 07.09/MP 58 du 21 Février 1989 du Ministère des Finances suivant les bordereaux d'expédition en annexe et le détail repris ci-après :

1) <u>Farine de manioc</u>	: - 4260 Kgs à 30 FRW =	127.800 FRW.
2) <u>Viande fraîche</u>	: - 2777 Kgs à 148 FRW =	410.996 FRW
	: - 469 Kgs à 158 FRW =	74.102 FRW.
	: - 239 Kgs à 169 FRW =	40.391 FRW.
	: - 1661 Kgs à 146 FRW =	<u>242.508 FRW.</u>
3) <u>Légumes verts</u>	:	767.995 FRW
	: - 1300 Kgs à 18 FRW =	23.400 FRW.
	: - 4500 Kgs à 15 FRW =	67.500 FRW.
	: - 1479 Kgs à 20 FRW =	29.580 FRW.
	: - 1412 Kgs à 10 FRW =	14.120 FRW.
	: - 501 Kgs à 14 FRW =	<u>7.014 FRW.</u>
		<u>141.614 FRW.</u>

Brut à payer : 127.800 FRW + 767.995 FRW + 141.614 FRW = 1.037.409 FRW.

Caution de 5% = 51.870 FRW = 51.870 FRW

Net à payer = 1.037.409 FRW - 51.870 FRW. = 985.539 FRW.

Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme de :  
 Un million trente sept mille quatre cent et neuf francs rwandais.

LE FOURNISSEUR :

KAREGEYA Emmanuel.

Pour réception conforme

Kigali, le 23/6/89

VISA DE L'INSPECTION GENERALE

DES FINANCES

Kigali, le

24 JUIL 1989

Vérification, approbation, imputation

à charge de 29... 04... 02... 77

Inscrit sous poste 724... du 22-6-89

Kigali, le 22-6-89

Le gestionnaire des crédits

GATERA EGIDE  
Commerçant à KIGALI  
BP.1576 KIGALI Tél n°8.2054  
Cpte n°14918/77 BCR KIGALI.-

KIGALI, le 17 Juillet 1989

28 JUIL 1989

FACTURE N°016/89

Marché n°211/Bud.07.09/MP620 du 5/1/9989

Le Gouvernement de la République Rwandaise, Ministère de la Défense Nationale, ARMEE RWANDAISE, Camp Militaire de BIGOGWE, doit à Monsieur GATERA Egide la somme de : DEUX MILLION SIX CENT VINGT HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE FRANCS RWANDAIS (2.628.360 FRW) pour avoir fourni : 2.682 Stères de bois de chauffages à raison de 980 Frw/Stère suivant le bordereau d'expédition n°16/89 en annexe, et lettre de marché N°

Soit : 2.682 Stères de bois de chauffages X 980 FRW/St = 2.628.360,- FRW

Cautions de 5% =  $\frac{2.628.360 \text{ FRW} \times 5}{100}$  = -131.418,- FRW

NET A PAYER :

2.496.942,- FRW

CERTIFIE SINCERE ET VERITABLE ET ARRETE A LA SOMME DE :  
DEUX MILLION SIX CENT VINGT HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE FRANCS RWANDAIS  
(2.628.360 FRW).-

VISA DE L'INSPECTION GENERALE  
DES FINANCES  
Kigali, le 24 JUIL 1989

OP.1314 du 17-8-89

Pour fourniture conforme

Pour réception conforme

BALIYANGA Alphonse  
Lt Col BEM  
Comd Camp Mil BIGOGWE



RWANDA

Fr. 2.628.360

BO. 89

Pour vérification, approbation et  
imputation - charge du 18.102.09.02.18  
Engagement n°156 du 14/7/89  
Le Gestionnaire des Crédits

GATERA Egide

Commandant KAVUMBA Cyprien  
Officier du Service de Gestion  
Ministère de la Défense Nationale

Handwritten signature and date: 11-8-89

28 JUL 1989

GATERA Egide  
Compte n° 14918/77 B.C.R.  
B.P. 1576 KIGALI.

FACTURE N° 14/89  
=====

Marché n° 211/Bud.07.09/MP 620 du 5 Janvier 1989.

Le Gouvernement de la République Rwandaise  
(Ministère de la Défense Nationale) doit à Monsieur  
GATERA Egide, UN MILLION CENT QUARANTE-CINQ MILLE FRANCS  
RWANDAIS (1.145.000 FRW) pour avoir fourni MILLE CENT  
QUARANTE-CINQ stères de bois de chauffage au Camp militaire  
de MUKAMIRA à raison de MILLE Francs la stère.

Soit : 1.000 FRW x 1.145	=	1.145.000 FRW	✓
Retenu 5%	=	57.250 FRW	
Net à payer	=	<u>1.087.750 FRW</u>	✓

CERTIFIE SINCERE ET VERITABLE ET ARRETE A LA SOMME DE  
UN MILLION CENT QUARANTE-CINQ MILLE FRANCS RWANDAIS.

Pour réception conforme

Kigali, le 22 JUIN 1989

*OP 1314 du 17-8-89*

Fait à Kigali, le 21 Juin 1989

NGIRUMBA Pascal  
Major  
G1 EM AR

RWANDA

Fr. 1.145 000

GATERA Egide

BO. 89

Pour vérification, approbation et  
imputation à charge du 19.102.000.18

Engagement n° 143 du 26/6/89

Le Gestionnaire des Crédits

VISA DE L'INSPECTION GENERALE

DES FINANCES

Kigali, le

24 JUIN 1989

Commandant KAYUMBA Cyprien  
Officier du Service Appui Gestion  
Ministère de la Défense Nationale

*11-8-89*



Kigali, le 21 avril 1989

N° 1345 /S.G.07.09/MP.160

**URGENT**

Monsieur le Ministre de la Défense  
Nationale  
KIGALI

Objet : Révision des prix

Monsieur le Ministre,

Faisant suite à la lettre n° 0694/G4.V.5. du 3 avril 1989 m'adressée par le Chef d'Etat-Major de l'Armée Rwandaise au sujet de l'objet repris en marge, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'accède à sa demande de porter le prix unitaire contractuel du bois de chauffage destiné au Camp Ruhengeri de 765 Frw à 1.000 Frw puisque le déménagement de ce Camp à MUKAMIRA a été souverainement décidé par l'Administration et a par conséquent modifié les conditions de livraison dudit bois.

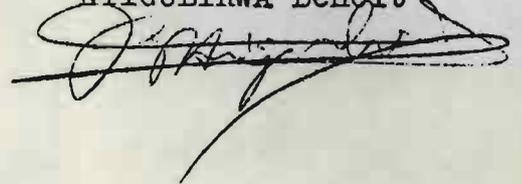
Ainsi donc, la facturation du fournisseur GATERA Egide pour la quantité du bois à livrer à MUKAMIRA doit tenir compte de ce nouveau prix.

En outre, la lettre n° 199/G4.5 du 11 avril 1989 par laquelle le Commandant du CI BUGESERA répond à la mienne n° 1063/S.G.07.09/MP.126 du 24 mars 1989 montre pertinemment que la réclamation du fournisseur NTABAHWANA Léonard concernant la majoration de son prix unitaire est fondée.

Par voie de conséquence, j'autorise que le reste du bois d'eucalyptus à livrer à ce Camp Militaire soit payé à 880 Frw le stère, prix demandé par ce fournisseur dans sa lettre du 15 mars 1989.

Le Ministre des Finances

NTIGULIRWA Benoit



Copie pour information à :

- Monsieur le Chef d'Etat-Major de l'Armée Rwandaise  
KIGALI
- Monsieur le Président du Conseil des Adjudications  
KIGALI
- Madame la Directrice Générale de l'Inspection Générale des Finances  
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique  
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général des Impôts  
KIGALI
- Monsieur le Commandant du Camp Mukamira  
RUHENGERRI
- Monsieur le Commandant du C.I. Bugesera  
KIGALI
- ✓ - Monsieur GATERA Egide  
B.P. 1576 KIGALI
- Monsieur NTABAHWANA Léonard  
B.P. 96  
NYAMATA

✓ Monsieur GATERA Egide  
B.P. 1576 KIGALI

Objet : Fourniture du bois  
de chauffage aux  
Services Publics  
durant l'année 1989

Monsieur,

Suite à votre offre de prix du 1er décembre 1988 relative à l'objet en marge, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que vous êtes déclaré attributaire du marché ayant trait à la fourniture de 24.846 Stères de bois de chauffage destinés à l'entretien des services publics durant l'année 1989 au prix total de VINGT MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE-DIX - NEUF MILLE CENT QUATRE-VINGT-CINQ (20.279.195) Francs Rwandais soit aux prix unitaires indiqués ci-dessous rendus destination.

Service à ravitailler	Quantité annuelle	Prix Unitaire
Camp BIGOGWE .....	6.502 stères	980 FR <sup>w</sup> /Stère
Camp GISENYI .....	945 "	1.000 " "
Camp KIGALI .....	8.768 "	740 " "
Camp RUHENGERRI .....	2.782 "	765 " "
E S M .....	5.152 "	740 " "
Gpt. RUHENGERRI .....	697 "	( 765 " "

Les livraisons de ces quantités sont à effectuer aux dates à convenir avec les services consommateurs intéressés.

Conformément aux stipulations de l'article 9 du Cahier Spécial des Charges n° 3232/Bud.07.09/MP.539 du 23 novembre 1988, vous êtes tenu de garantir la bonne qualité et l'absence de toute altération visible ou cachée du bois à fournir au moment de sa réception par une commission de réception désignée à cet effet par les représentants compétents des services consommateurs concernés.

Il est à noter que la seule échéance des délais de livraison convenus vaut mise en demeure. En cas d'inexécution du présent marché suivant les spécifications du Cahier Spécial des Charges précité, l'Administration pourra, sans préjudice de réclamation de dommages et intérêts, se prévaloir de la résiliation du marché et s'approvisionner auprès d'autres fournisseurs. Dans ces conditions, tout supplément de coût sera imputé à votre charge.

.../...

Il est porté à votre bonne attention que vous n'êtes pas autorisé à livrer des quantités supplémentaires sans être préalablement en possession de bons de commande visés par l'Inspection Générale des Finances.

Le paiement se fera sur présentation d'une facture en cinq exemplaires à remettre au Gestionnaire des Crédits du Service destinataire de la marchandise faisant objet de la facturation.

Cette facturation devra porter de manière apparente la mention "Marché n° 211/Bud.07.09/MP.620 du 5 janvier 1989." et sera signée par vous sous la formule suivante : "Certifié Sincère et Véritable et Arrêtée à la Somme de ..... Francs Rwandais" (montant en toutes lettres).

La quantité inscrite sur le bon de commande ou sur la lettre de commande auquel ladite facture se rapporte est nécessaire. De plus, la même facture sera obligatoirement accompagnée de différents bordereaux d'expédition indiquant clairement les quantités facturées. Ces bordereaux d'expédition devront porter la signature des membres de la commission de réception susdite.

En cas de différend entre les parties contractantes, les documents régissant ce marché-ci seront considérés dans l'ordre décroissant de prépondérance ci-après :

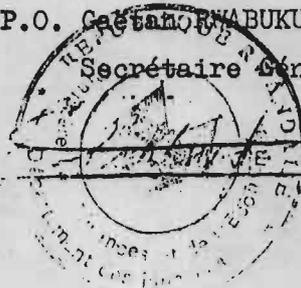
- 1° la présente lettre de commande ;
- 2° le Cahier Spécial des Charges n°3232/Bud.07.09/MP.539 du 23 novembre 1988 ;
- 3° votre offre du 1er décembre 1988 ;
- 4° le Cahier Général des Charges encore en vigueur sur les marchés publics.

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie  
Vincent RUHAMANYA

Copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise  
KIGALI
- Monsieur le Ministre de la Défense Nationale  
KIGALI
- Monsieur le Chef d'Etat-Major de l'Armée Rwandaise  
KIGALI
- Monsieur le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale  
KIGALI
- Monsieur le Président du Conseil des Adjudications  
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général de l'Inspection Générale des Finances  
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général du Budget  
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général des Impôts  
KIGALI
- Monsieur le Chef du Bureau "Appro-Gestion" au Ministère de la Défense Nationale  
KIGALI

P.O. Gaetano RWABUKUMBA  
Secrétaire Général



GATERA Egide  
Compte n° 14918/77 BCR  
B.P. 1576  
KIGALI.-

28 JUIL 1989

FACTURE N° 15/89.....

Marché n° 211/Bud.07.09/MP620 du 5/1/1989

Le Gouvernement de la République Rwandaise (Ministère de la Défense Nationale) doit à Monsieur GATERA Egide, SIX CENT TRENTE QUATRE MILLE NEUF CENT VINGT FRANCS RWANDAIS, pour avoir fourni au Camp Militaire-Kigali huit cent cinquante huit stères de bois de chauffage à raison de SEPT CENT QUARANTE FRANCS la stère.

Soit : 740 x 858 = 634.920 FRW. ✓  
Retenu 5% = 31.746 FRW.  
Net à payer = 603.174 FRW

CERTIFIE SINCERE ET VERITABLE ET ARRETE  
A LA SOMME DE SIX CENT TRENTE-QUATRE MILLE NEUF CENT VINGT FRANCS RWANDAIS.

Pour réception conforme  
Kigali, le 1-3 JUIL. 1989

NGIRUMANA SE Pascal  
Major  
G4 EM AR

Fait à Kigali, le 28/6/1989  
GATERA Egide

RWANDA  
Fr. 634920

OP. 1314 du 17-8-89

BO. 89

Pour vérification et approbation et  
imputation à -charge du 19.102.02.02.18  
Engagement n° 154 du 14/7/89  
Le Lieutenant des Crédits

VISA DE L'INSPECTION GENERALE  
DES FINANCES

Kigali, le 24 JUIL 1989

Commandant KAYUMBA Cyprien  
Officier du Service Appro-Gestion  
Ministère de la Défense Nationale



✓ Monsieur GATERA Egide  
B.P. 1576 KIGALI

Objet : Fourniture du bois  
de chauffage aux  
Services Publics  
durant l'année 1989

Monsieur,

Suite à votre offre de prix du 1er décembre 1988 relative à l'objet en marge, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que vous êtes déclaré attributaire du marché ayant trait à la fourniture de 24.846 Stères de bois de chauffage destinés à l'entretien des services publics durant l'année 1989 au prix total de VINGT MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE-DIX - NEUF MILLE CENT QUATRE-VINGT-CINQ (20.279.195) Francs Rwandais soit aux prix unitaires indiqués ci-dessous rendus destination.

Service à ravitailler	Quantité annuelle	Prix Unitaire
Camp BIGOGWE .....	6.502 stères	980 FR <sup>w</sup> /Stère
Camp GISENYI .....	945 "	1.000 " "
Camp KIGALI .....	3.768 "	740 " "
Camp RUHENGARI .....	2.782 "	765 " "
E S M .....	5.152 "	740 " "
Gpt. RUHENGARI .....	697 "	(765 " "

Les livraisons de ces quantités sont à effectuer aux dates à convenir avec les services consommateurs intéressés.

Conformément aux stipulations de l'article 9 du Cahier Spécial des Charges n° 3232/Bud.07.09/MP.539 du 23 novembre 1988, vous êtes tenu de garantir la bonne qualité et l'absence de toute altération visible ou cachée du bois à fournir au moment de sa réception par une commission de réception désignée à cet effet par les représentants compétents des services consommateurs concernés.

Il est à noter que la seule échéance des délais de livraison convenus vaut mise en demeure. En cas d'inexécution du présent marché suivant les spécifications du Cahier Spécial des Charges précité, l'Administration pourra, sans préjudice de réclamation de dommages et intérêts, se prévaloir de la résiliation du marché et s'approvisionner auprès d'autres fournisseurs. Dans ces conditions, tout supplément de coût sera imputé à votre charge.

.../...

Il est porté à votre bonne attention que vous n'êtes pas autorisé à livrer des quantités supplémentaires sans être préalablement en possession de bons de commande visés par l'Inspection Générale des Finances.

Le paiement se fera sur présentation d'une facture en cinq exemplaires à remettre au Gestionnaire des Crédits du Service destinataire de la marchandise faisant objet de la facturation.

Cette facturation devra porter de manière apparente la mention "Marché n° 211/Bud.07.09/MP.620 du 5. janvier. 1989." et sera signée par vous sous la formule suivante : "Certifié Sincère et Véritable et Arrêtée à la Somme de ..... Francs Rwandais" (montant en toutes lettres).

La quantité inscrite sur le bon de commande ou sur la lettre de commande auquel ladite facture se rapporte est nécessaire. De plus, la même facture sera obligatoirement accompagnée de différents bordereaux d'expédition indiquant clairement les quantités facturées. Ces bordereaux d'expédition devront porter la signature des membres de la commission de réception susdite.

En cas de différend entre les parties contractantes, les documents régissant ce marché-ci seront considérés dans l'ordre décroissant de prépondérance ci-après :

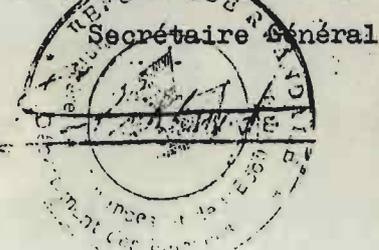
- 1° la présente lettre de commande ;
- 2° le Cahier Spécial des Charges n°3232/Bud.07.09/MP.539 du 23 novembre 1988 ;
- 3° votre offre du 1er décembre 1988 ;
- 4° le Cahier Général des Charges encore en vigueur sur les marchés publics.

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie  
Vincent RUHAMANYA

Copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise  
KIGALI
- Monsieur le Ministre de la Défense Nationale  
KIGALI
- Monsieur le Chef d'Etat-Major de l'Armée Rwandaise  
KIGALI
- Monsieur le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale  
KIGALI
- Monsieur le Président du Conseil des Adjudications  
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général de l'Inspection Générale des Finances  
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général du Budget  
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général des Impôts  
KIGALI
- Monsieur le Chef du Bureau "Appro-Gestion" au Ministère de la Défense Nationale  
KIGALI

P.O. GASTANO RWABUKUMBA



NTAMUGABUMWE  
B.P. 140 NYAMATA.

Kigali, le 28 Juin 1989

A verser au compte n° 22.01.04.05 de  
l'Union des Banques Populaires à la  
Banque Nationale du RWANDA (BNR)

Pour accord  
Le Ministre de la Justice

27 JUL 1989

Facture n° 2/89

Marché n° 658/Bud 07.09/MP 69 du 21 février 1989  
Marché n° 200/Bud 07.09/MP 598 du 5 janvier 1989  
Lettre n° 1217/05.15 du 25 Avril 1989.

BANYANGA Am...  
Commandant  
Directeur Général

Le Gouvernement Rwandais, Ministère de la Justice doit à Monsieur NTAMUGABUMWE la somme de deux millions trois cent soixante treize mille deux cent francs rwandais (2.373.200 FRW) pour avoir fourni aux Services Pénitentiaires de la farine de manioc, du bois de chauffage et de la viande fraîche suivant les bordereaux d'expédition en annexe et le détail repris ci-après:

1) <u>Farine de manioc</u>	: - 40.000 Kgs à 25,5 FRW = 1.020.000 FRW ✓
	: - 5.000 Kgs à 26 FRW = 130.000 FRW ✓
	<u>1.150.000 FRW.</u> ✓
2) <u>Bois de chauffage</u>	: - 7000 st à 750 FRW = 750.000 FRW ✓
	: - 632 st à 485 FRW = 306.520 FRW ✓
	<u>1.056.520 FRW.</u> ✓
3) <u>Viande fraîche</u>	: - 926 Kgs à 180 FRW = 166.680 FRW. ✓
Brut à payer	: 1.150.000 FRW + 1.056.520 FRW + 166.680 = 2.373.200 FRW ✓
Caution de 5 %	= 118.660 FRW = - 118.660 FRW. ✓
Net à payer	= 2.254.540 FRW

2.254.540 FRW.

Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme de Deux millions trois cent soixante treize mille deux cents francs rwandais (2.373.200 FRW).

OP 1314 du 12-8-89

LE FOURNISSEUR  
NTAMUGABUMWE.

réception conforme

Kigali, le 29/6/89

*[Signature]*

*[Signature]*  
14-8-89

VISA DE L'INSPECTION GENERALE

DES FINANCES

Kigali, le

24 *[Signature]*

Vu pour vérification, approbation, imputation

à charge du 19.105.04.02.17...

Inscrit sous poste 123 du 4-2-89

Kigali, le 4-7-89

Le gestionnaire des crédits,

*[Signature]*

But no Charles

ADC

7P

Comptabilite

22/6/1989

BUTERA Charles  
Commerçant  
B.P 243  
Tél : 40303  
GISENYI.

Cpte BACAR N° 223455-3070-58

Pour accord  
Le Ministre de la Justice

Kigali, le 22/06/89.

BARIYANGA Alphonse  
Commandant  
Directeur Général

27 JUL 1989

FACTURE N° BC/mm/0.12/89.

Le Gouvernement de la République Rwandaise, Ministère de la Justice, prison de Ruhengeli doit à Monsieur BUTERA Charles la somme de " Deux cent quatre vingt quatre mille cinquante francs rwandais" (284.050 FRW). Pour avoir fourni 2.600 KGS d'huile de palme à raison de 115 FRW/KG conformément à la lettre N° 0023/Bud. 07.09/MP.637 du 05 Janvier 1989 du Ministre des Finances de l'Economie et selon le bordereau d'expédition reprise en annexe.

Soit : 2.600 Kgs × 115 FRW = 299.000 FRW

Caution :  $\frac{299.000 \text{ FRW} \times 5}{100} = 14.950 \text{ FRW}$

Net à payer : 299.000 - 14.950 FRW = 284.050 FRW.

CERTIFIE SINCERS ET VERITABLE ET ARRETE A LA SOMME DE : DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE CINQUANTE FRANCS RWANDAIS.

*O P 1314 du 17-8-89*

Fait à Kigali, le 22/06/1989

LE FOURNISSEUR.

BUTERA Charles.

Pour réception conforme

Kigali, le 26/6/89

VISA DE L'INSPECTION GENERALE

DES FINANCES

Kigali, le 24 ~~juillet~~ 1989

Vu pour vérification, approbation, imp...

à charge du ...

Inscrit sous poste ...

Kigali, le ...

Le gestionnaire des ...

*16-8-89*

BUTERA Charles  
Commerçant  
B.P 243  
Tél : 40303  
GISENYI.

Cpte DACAR N° 223455-3070-58

Pour accord  
Le Ministre de la Justice

Kigali, le 22/06/89.

*[Signature]*  
BABIYANGA Alphonse  
Commandant  
Directeur Général

FACTURE N° DG/nm/0.18/89.

Le Gouvernement de la République Rwandaise, Ministère de la Justice, prison de Ruhengeri doit à Monsieur BUTERA Charles la somme de " Deux cent quatre vingt quatre mille cinquante francs rwandais" (284.050 FRW). Pour avoir fourni 2.600 KG d'huile de palme à raison de 115 FRW/KG conformément à la lettre N° 0023/Bud. 07.09/AF.537 du 05 Janvier 1989 du Ministre des Finances de l'Economie et selon le bordereau d'expédition reprise en annexe.

Soit : 2.600 Kgs × 115 FRW = 299.000 FRW

Caution :  $\frac{299.000 \text{ FRW} \times 5}{100} = 14.950 \text{ FRW}$

Net à payer : 299.000 - 14.950 FRW = 284.050 FRW.

CERTIFIÉ SINCÈRE ET VÉRITABLE ET ARRÊTÉ À LA SOMME DE : DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE CINQUANTE FRANCS RWANDAIS.

Fait à Kigali, le 22/06/1989

LE FOURNISSEUR.

BUTERA Charles.

Pour réception conforme

Kigali, le *24/06/89*  
*[Signature]*

VISA DE L'INSPECTION GENERALE  
DES FINANCES  
Kigali, le 24 JUIL 1989

Vu pour vérification, approbation, imputation  
à charge du ... 129... 105.04.02.17  
Inscrit sous poste ... 121... de ... 47-89  
Kigali, le ... 24-7-89...  
Le gestionnaire des ...

*[Signature]*

Kigali, le 22/06/89.

BUTERA Charles  
Commerçant  
B.P 243  
Tél : 40303  
GISENLI.

Pour accord  
Le Ministre de la Justice

BARYANGA Alphonse  
Commandant  
Directeur Général

Cpte BACAR N° 223455-3070-58

FACTURE N° DC/mm/0.14/89.

Le Gouvernement de la République Rwandaise, Ministère de la Justice, prison de Ruhengeri doit à Monsieur BUTERA Charles la somme de " Deux cent quatre vingt quatre mille cinquante francs rwandais" (284.050 FRW). Pour avoir fourni 2.600 KGS d'huile de palme à raison de 115 FRW/KG conformément à la lettre N° 0023/Bud. 07.09/MP.637 du 05 Janvier 1989 du Ministre des Finances de l'Economie et selon le bordereau d'expédition reprise en annexe.

Soit : 2.600 Kgs x 115 FRW = 299.000 FRW

Caution :  $\frac{299.000 \text{ FRW} \times 5}{100} = 14.950 \text{ FRW}$

Net à payer :  $299.000 - 14.950 \text{ FRW} = \underline{\underline{284.050 \text{ FRW.}}}$

CERTIFIÉE SINCÈRE ET VÉRITABLE ET ARRÊTÉE À LA SOMME DE : DEUX CEN QUATRE VINGT QUATRE MILLE CINQUANTE FRANCS RWANDAIS.

Fait à Kigali, le 22/06/1989

LE FOURNISSEUR.

BUTERA Charles.

Pour réception conforme

Kigali, le 26/6/89

VISA DE L'INSPECTION GENERALE  
DES FINANCES  
Kigali, le 24 JUILLET 1989

Vu pour vérification, approbation, imputation

à charge du ... 19.001.04.02.17

il soit sous poste 131.0.4-7-89

Kigali, le 4-7-89

Le gestionnaire des crédits.



✓ Monsieur BUTERA Charles  
B.P. 243  
GISENYI

Objet : Fourniture d'huile de  
palme destinée à l'entre-  
tien des services publics  
durant l'année 1989.

Monsieur,

Suite à votre offre de prix du 2 décembre 1988 relative à l'objet en marge, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que vous êtes déclaré attributaire du marché ayant trait à la fourniture de 139.008 kilos d'huile de palme destiné à l'entretien des services publics durant l'année 1989 au prix total de SEIZE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE DIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE (16.410.960) francs rwandais soit aux prix unitaires indiqués ci-après rendu destination.  
Cette quantité se répartit comme suit :

I. Armée Rwandaise

Services à ravitailler	Quantités annuelles en Kgs	P.U. en Frw
- Camp Gisenyi	3.410	120
- Camp Kigali	32.413	120
- Camp, Ruhengeri	7.165	120

II. Gendarmerie Nationale

- Camp, Kacyiru	21.625	120
- EGENA	5.930	120
- Groupement Ruhengeri	2.790	120
- Réserve Kacyiru	11.685	120

III. Services Pénitentiaires

- Prison Kigali	25.000	115
- Prison Ruhengeri	8.000	115
- Prison Gitarama	8.000	115
- Prison Nyanza	6.000	115
- Prison Gisenyi	7.000	115

.../...

Les livraisons de ces quantités sont à effectuer aux dates à convenir avec les services consommateurs intéressés.

Conformément aux stipulations de l'article 9 du Cahier Spécial des Charges n° 3232/Bud.07.09/MP.539 du 23 novembre 1988, vous êtes tenu de garantir la bonne qualité et l'absence de toute altération visible ou cachée du produit à fournir au moment de sa réception par une commission de réception désignée à cet effet par les représentants compétents des services consommateurs concernés.

Il est à noter que la seule échéance des délais de livraison convenus vaut mise en demeure. En cas d'inexécution du présent marché suivant les spécifications du Cahier Spécial des Charges précité, l'Administration pourra, sans préjudice de réclamation de dommages et intérêts, se prévaloir de la résiliation du marché et s'approvisionner auprès d'autres fournisseurs. Dans ces conditions, tout supplément de coût sera imputé à votre charge.

Il est porté à votre bonne attention que vous n'êtes pas autorisé à livrer des quantités supplémentaires sans être préalablement en possession de bons de commande visés par l'Inspection Générale des Finances.

Le paiement se fera sur présentation d'une facture en cinq exemplaires à remettre au Gestionnaire des Crédits du Service destinataire de la marchandise faisant objet de la facturation.

Cette facturation devra porter de manière apparente la mention "Marché n° 0020 /Bud.07.09/MP.637 du 5 janvier 1989" et sera signée par vous sous la formule suivante : "Certifié sincère et véritable et arrêtée à la somme de ..... francs rwandais" (montant en toutes lettres).

La quantité inscrite sur le bon de commande ou sur la lettre de commande auquel ladite facture se rapporte est nécessaire. De plus, la même facture sera obligatoirement accompagnée de différents bordereaux d'expédition indiquant clairement les quantités facturées. Ces bordereaux d'expédition devront porter la signature des membres de la commission de réception susdite.

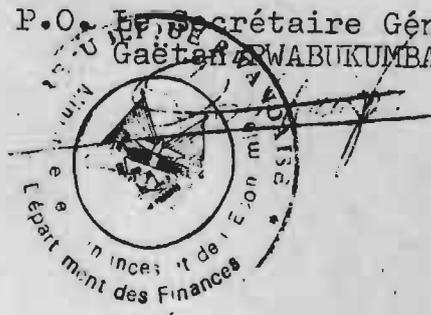
En cas de différend entre les parties contractantes, les documents régissant ce marché-ci seront considérés dans l'ordre décroissant de prépondérance ci-après :

.../...

- 1° la présente lettre de commande;
- 2° le Cahier Spécial des Charges n° 3232/Bud.07.09/MP.539 du 23 novembre 1988;
- 3° Votre offre du 2 décembre 1988;
- 4° Le Cahier Général des Charges encore en vigueur sur les marchés publics.

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie  
Vincent RUHAMANYA.

P.O. Secrétaire Général  
Gaëtan RWABUKUMBA.



Copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise  
KIGALI
- Monsieur le Ministre de la Défense Nationale  
KIGALI
- Monsieur le Ministre de la Justice  
KIGALI
- Monsieur le Chef d'Etat-Major de l'Armée Rwandaise  
KIGALI
- Monsieur le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale  
KIGALI
- Monsieur le Président du Conseil des Adjudications  
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général de l'Inspection Générale des Finances  
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général du Budget  
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général des Impôts  
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général du Service Pénitentiaire et des C.R.P. au Ministère de la Justice  
KIGALI
- Monsieur le Chef du Bureau "Appro-Gestion" au Ministère de la Défense Nationale  
KIGALI

MVUKIYEHE Vénuste  
Préfecture Gisenyi  
Commune Ruzorewa  
C/O COMPTE N° 90592  
BK GISENYI

28 JUL. 1989

FACTURE

Le Gouvernement de la République Rwandaise, Ministère de la Défense Nationale, Armée Rwandaise, Camp Gako doit à Monsieur MVUKIYEHE Vénuste la somme de CENT CINQUANTE MILLE SIX CENT SOIXANTE HUIT FRANCS RWANDAIS (150.668 Frs) pour avoir fourni 7.468 Kgs de Chaux à raison de 14 Frs le kilo, 1.102 Kgs de poireaux à raison de 27 Frs le kilo et 606 Kgs de carottes à raison de 27 Frs le kilo conformément à la lettre de commande N° 220/Bud.D7.09/MP.594 du 6 Janvier 1989 du Ministère des Finances et de l'Economie et suivant les bordereaux d'expédition en annexe.

Soit: 7.468 Kgs de chaux X 14 Frs = 104.552 Frs ✓  
1.102 Kgs de poireaux X 27F = 29.754 Frs ✓  
606 Kgs de Carottes X 27F = 16.362 Frs ✓  
Total = 150.668 Frs  
Caution de 5% = 150.668 X 5 = 7.533 Frs

100

Net à payer = 150.668 Frs - 7.533 = 143.135 Frs ✓

CERTIFIE SINCERE ET VERTABLE ET ARRETE A LA SOMME DE : CENT CINQUANTE MILLE SIX CENT SOIXANTE HUIT FRANCS RWANDAIS (150.668 Frs).

*OP 1314 du 17-8-89*

Pour réception conforme  
Kigali, le 29 JUIN 1989

Le Fournisseur

MVUKIYEHE Vénuste

**RWANDA**  
Fr. 150.668

80. 89

Pour vérification, approbation et imputation à charge du 19.102.02.02.18  
Engagement n° 147 du 14/7/89  
Le Contrôleur des Crédits

*[Signature]*  
MURUMPATSE Pascal  
Major  
G4 EM AR

VISA DE L'INSPECTION GENERALE  
DES FINANCES  
Kigali, le 24 *[Signature]*

Commandant KAYIMBA Cyrien  
Officier du Service de Gestion  
Ministère de la Défense Nationale

# BORDEREAU D'EXPEDITION

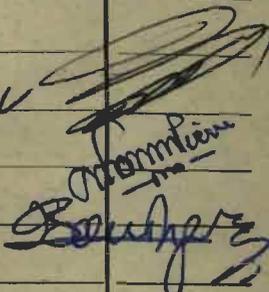
N° \_\_\_\_\_

CAKO le 10 Juin 19 89

Expéditeur : MUUKIYEHE Uenuste

Destinataire : Comp CAKO

Implico 322-87

Marque	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
		Legumes Choux Mille deux cent soixante Kilos	1260kg
		Terrain MAT MUSONERA U LT DE KAYARO cpl NGIZA HAYO	

Enlevé par \_\_\_\_\_

Camion : \_\_\_\_\_

Chauffeur : \_\_\_\_\_

Reçu les marchandises

en bon état

Le Destinataire :



# BORDEREAU D'EXPEDITION

N° \_\_\_\_\_

CALO le 03 juin 1989

Expéditeur : MVUKIYE HE Veruste

Destinataire : Camp CALO

Implico 323-87

Marque	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
		Legumes choux neuf cent soixante deux Kilos	972 Kg
		Ternains MAI MUSONERA CH WAREMANC-INGO CH NGETAHAYO <i>Banques</i>	

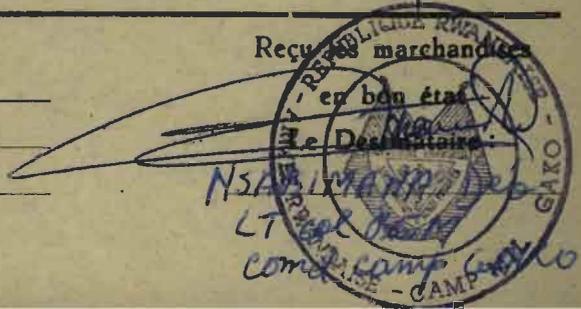
Enlevé par \_\_\_\_\_

Camion : \_\_\_\_\_

Chauffeur : \_\_\_\_\_

Reçu  en bon état

Le Destinataire : \_\_\_\_\_



# BORDEREAU D'EXPEDITION

N° \_\_\_\_\_

Gabo le 27 Mai 89 1989

Expéditeur : MUKIYEHE Venuste

Destinataire : Camp Gabo

Implico 322-87

Marque	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
		<u>Légumes Choux</u>	<u>1349kg</u>
		<u>Mille trois cents</u> <u>quarante deux kilos</u>	
		<u>Témoins</u>	
		<u>Major MUBONEKA</u>	
		<u>Atimba REKAYABO</u>	
		<u>Cpl KYUMURABO</u>	

Enlevé par \_\_\_\_\_

Camion : \_\_\_\_\_

Chauffeur : \_\_\_\_\_

Reçu les marchandises  
en bon état  
Le Destinataire :  
SABIMANA Ode  
Et est BEN  
Camp Gabo

# BORDEREAU D'EXPEDITION

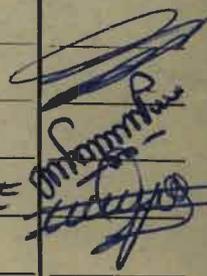
N° \_\_\_\_\_

GAKO le 21 Mai 19 89

Expéditeur : MUKIYEHU Venuste

Destinataire : Camp Gako

Implico 322-87

Marque	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
		Légumes Choua Un mille cent cinquante quatre Kilos	1154kg
		Temoins Major MUSONERA Lt méca REKAYABO Cpl RYUMUBABE	

Enlevé par \_\_\_\_\_

Camion : \_\_\_\_\_

Chauffeur : \_\_\_\_\_


  
 Reçu les marchandises  
 en bon état  
 Le Destinataire  
ISABINANA Dico  
Lt COL BEM  
Comd camp Gako

# BORDEREAU D'EXPEDITION

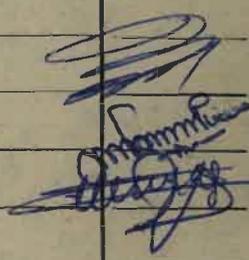
N° \_\_\_\_\_

Gako le 13 Mai 19 89

Expéditeur : MUKYEHIE Venuste

Destinataire : Camp Gako

Impitico 323-87

Marque	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
		déjeuners Choux neuf cents Soixante quinze kilos	975kg
		TÉMOINS Major MUSONERA Lt mlt KEKAYABO Cpl KYUMUGABE	

Enlevé par \_\_\_\_\_

Camion : \_\_\_\_\_

Chauffeur : \_\_\_\_\_

Reçu les marchandises  
en bon état  
Le Destinataire :  
  
MISABIMANA Déo  
Lt Col BEM  
Camp Camp Gako

# BORDEREAU D'EXPEDITION

N° \_\_\_\_\_

CALLO le 06 mai 19 39

Expéditeur : MUULIYE HE Venuste

Destinataire : Camp CALLO

Implico 323-87

Marque	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
		Legumes choux neuf cent un kilos	901
		Temoins Maj MASONERA LT DELKAYA BO cpl PYUMUGARE	

*[Handwritten signature]*  
Mammou  
-ms-

Enlevé par

Reçu les marchandises

en bon état

Camion : \_\_\_\_\_

Le Destinataire :

Chauffeur : \_\_\_\_\_

*[Handwritten signature]*  
MSASIMANA - Déo  
LT col BEM  
Camp Camp CALLO

# BORDEREAU D'EXPEDITION

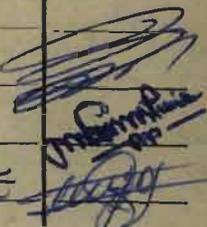
N° \_\_\_\_\_

Cato le 29 Janvier 19 89

Expéditeur : MUUKIYEHE Venuste

Destinataire : \_\_\_\_\_

Implico 322-87

Marque	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
		<p>Ségumes Choux Huit Cents Soixante quatre kilos</p>	<p>864 kg</p>
		<p>Témoins Major MUSONERA Lt méca REKAYABO Cpl RYUMUBABE</p>	

Enlevé par \_\_\_\_\_

Camion : \_\_\_\_\_

Chauffeur : \_\_\_\_\_

Reçu les marchandises  
en bon état

Le Destinataire :

MSABIMANA Des  
Lt COL BEM  
Comd Camp bako

# BORDEREAU D'EXPEDITION

N° \_\_\_\_\_

CALLO le 10 Juin 1989

Expéditeur : MUUKIYEHÉ Venuste

Destinataire : camp CALLO

Implico 322-87

Marque	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
		<u>poireaux, légumes</u>	<u>90kg</u>
		<u>quatre vingt dix</u>	
		<u>kilos</u>	
		<u>Temoins</u>	
		<u>MAJ MUSONERA V</u>	
		<u>LT RELAYABO</u>	
		<u>cpl NG EZAWAYO</u>	

*[Signature]*  
M. M. M. M. M.  
M. M. M. M. M.

Enlevé par \_\_\_\_\_

Reçu les marchandises

en bon état

Le Destinataire :

Camion : \_\_\_\_\_

Chauffeur : \_\_\_\_\_

MSRBIMANA  
LT  
Comd



# BORDEREAU D'EXPEDITION

N° \_\_\_\_\_

BALLO le 03 juin 19 89

Expéditeur : \_\_\_\_\_

Destinataire : \_\_\_\_\_

Implico 323-87

Marque	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
		Legumes poireaux Trois cent vingt huit Kilos	328 kg
		Temaïns MAJ MUSONERA cpl KAREMANCINGO cpl NGEZAHAYO	

Enlevé par \_\_\_\_\_

Reçu les marchandises

Camion : \_\_\_\_\_

Chauffeur : \_\_\_\_\_

en bon état

Le Destinataire

MAJ MUSONERA  
LT  
Comd

# BORDEREAU D'EXPEDITION

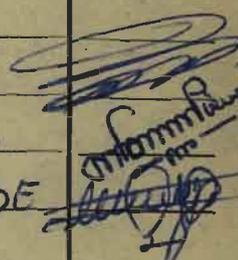
N° \_\_\_\_\_

Boko le 21 Mai 19 84

Expéditeur : MUKIYEH Samuël

Destinataire : Camp Boko

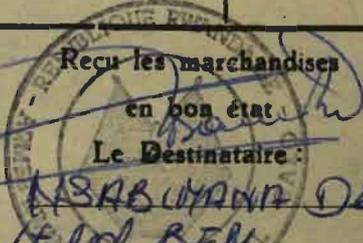
Implico 323-57

Marque	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
		Légumes divers Cent soixant dix Sept kilos	177 kg
		Témoins Major MUBONERA Lt Méca REKAYABO Cpl RYUMUABE	

Enlevé par \_\_\_\_\_

Camion : \_\_\_\_\_

Chauffeur : \_\_\_\_\_

  
 Recu les marchandises  
 en bon état  
 Le Destinataire :  
ASABUMANA Déo  
LECOL BEN  
Comd camp Boko

# BORDEREAU D'EXPEDITION

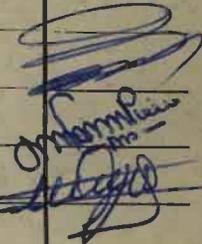
N° \_\_\_\_\_

Bako le 13 Mai 1989

Expéditeur : MUKIYEHE Nemute

Destinataire : Camp Bako

Implico 322-87

Marque	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
		Légumes Poireaux Deux cents dix kilos	210kg
		Témoins Major MUSONERA H méla REKAYBO Cpl RYUMUGABE	

Enlevé par \_\_\_\_\_

Reçu les marchandises \_\_\_\_\_

Camion : \_\_\_\_\_

Chauffeur : \_\_\_\_\_



# BORDEREAU D'EXPEDITION

N° \_\_\_\_\_

CALLO le 06 Mai 1989

Expéditeur : MUUNYEHU Uvuste

Destinataire : Camp CALLO

Implico 322-87

Marque	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
		Legumes pécant Cent soixante cinq Kilos	165
		Temoins MAJ MASONERA LT RELAYABO CPL RUMUCARE	

*[Signature]*  
Commandant  
*[Signature]*

Enlevé par

Reçu les marchandises

Camion : \_\_\_\_\_

Chauffeur : \_\_\_\_\_

en bon état

Le Destinataire :

*[Signature]*  
NSABIMAMA Dico  
ET Col BEM  
Comd Camp CALLO



N° \_\_\_\_\_

GALLO le 10 juin 1989

Expéditeur : MUKIYEHE Venuste

Destinataire : Camp GALLO

Implico 322-87

Marque	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
		Legumes Corvettes Soixante dix Kilos	70kg
		Tensins MAJ MUSONERA U LT BEKAYABO cpl MUCZAMAYO	

Enlevé par

Camion : \_\_\_\_\_

Chauffeur : \_\_\_\_\_



# EXPEDITION

N° \_\_\_\_\_

GAKO le 03 juin 19 89

Expéditeur : MUKIYEHE Venuste

Destinataire : Camp GAKO

Implico 324-87

Marque	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
		Legumes carottes Deux cent deux kilos	202kg
		Temoins MAJ MUSONERA CH WAREMANCIMO CH NGEZAKAYO	

Enlevé par \_\_\_\_\_

Camion : \_\_\_\_\_

Chauffeur : \_\_\_\_\_

République Rwandaise  
 Pour les marchandises  
 en dépôt  
 Le Destinataire :  
 NSABIRAMA  
 Lt Col  
 Comd Camp GAKO



# EXPEDITION

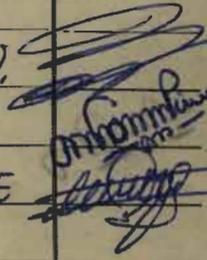
N° \_\_\_\_\_

Gabo le 29 avril 19 59

Expéditeur : MUKIYEME Vanuste

Destinataire : Camp Gako

Implico. 323-87

Marque	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
		Légumes Carotte Cent dix sept kilos	117 kg
		Témoins Major MUBONERA V. Et méca KEKAYABO Cpl LYUMUBABE	

Enlevé par \_\_\_\_\_

Camion : \_\_\_\_\_

Chauffeur : \_\_\_\_\_

Reçu les marchandises

en bon état

Le Destinataire

NSABINANA Déo  
MAJOL BEN  
Comd-Camp Gako



Kigali, le 6 Janvier 1989

✓ N°...../BUD.07.09/MP.594

Monsieur MVUKIYEHE Vénuste  
Commune RWERERE  
Préfecture GISENYI

Objet: Fourniture de légumes  
verts destinés aux  
services publics durant  
l'année 1989.

Monsieur,

Suite à votre offre de prix du 1er Décembre 1988 relative à l'objet en marge, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que vous êtes déclaré attributaire du marché ayant trait à la fourniture de 12.901 Kgs de poireaux, 11.390 Kgs de Carottes et de 37.567 Kgs de Choux destinés à l'entretien des services publics durant l'année 1989 au montant global de UN MILLION CENT HUIT MILLE HUIT CENT CINQUANTE NEUF FRANCS RWANDAIS (1.108.859 FRW) soit aux prix unitaires indiqués ci-après, rendu destination.

Article	: Services à	: Quantité annuelle	: P. Unitaire
	: ravitailler	:	:
Poireaux	: CI. BUGESERA	: 9.103	: 27
	: Camp RUHENGERRI	: 3.798	: 24
Choux	: CI. BUGESERA	: 18.263	: 14
	: Camp RUHENGERRI	: 7.652	: 11
	: IGENA	: 5.580	: 11
	: Camp GISENYI	: 3.630	: 10
	: Gpt RUHENGERRI	: 2.442	: 11
Carottes	: CI. BUGESERA	: 11.390	: 27

Les livraisons de ces quantités sont à effectuer aux dates à convenir avec les services consommateurs intéressés.

Conformément aux stipulations de l'article 9 du Cahier Spécial des Charges n° 3232/Bud.07.09/MP.539 du 23 novembre 1988, vous êtes tenu de garantir la bonne qualité et l'absence de toute altération visible ou cachée des produits à fournir au moment de leur réception par une commission de réception désignée à cet effet par les représentants compétents des services consommateurs concernés.

.../...

Il est à noter que la seule échéance des délais de livraison convenus vaut mise en demeure. En cas d'inexécution du présent marché suivant les spécifications du Cahier Spécial des Charges précité, l'Administration pourra, sans préjudice de réclamation de dommages et intérêts, se prévaloir de la résiliation du marché et s'approvisionner auprès d'autres fournisseurs. Dans ces conditions, tout supplément de coût sera imputé à votre charge.

Il est porté à votre bonne attention que vous n'êtes pas autorisé à livrer des quantités supplémentaires sans être préalablement en possession de bons de commande visés par l'Inspection Générale des Finances.

Le paiement se fera sur présentation d'une facture en cinq exemplaires à remettre au Gestionnaire des Crédits du Service destinataire de la marchandise faisant objet de la facturation.

Cette facturation devra porter de manière apparente la mention "Marché n° 220/BUD.07.09/MP.594 du... 5. Janvier 1988" et sera signée par vous sous la formule suivante: "Certifié sincère et véritable et arrêtée à la somme de ..... francs rwandais" (montant en toutes lettres).

La quantité inscrite sur le bon de commande ou sur la lettre de commande auquel ladite facture se rapporte est nécessaire. De plus, la même facture sera obligatoirement accompagnée de différents bordereaux d'expédition indiquant clairement les quantités facturées. Ces bordereaux d'expédition devront porter la signature des membres de la commission de réception susdite.

En cas de différend entre les parties contractantes, les documents régissant ce marché-ci seront considérés dans l'ordre décroissant de prépondérance ci-après :

- 1° la présente lettre de commande;
- 2° le Cahier Spécial des Charges n° 3232/BUD.07.09/MP.539 du 23 novembre 1988
- 3° Votre offre du .1. décembre. 1988.....
- 4° Le Cahier Général des Charges encore en vigueur sur les marchés publics.

Copie pour information à:

- Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise  
KIGALI.-
- Monsieur le Ministre de la Défense Nationale  
KIGALI.-
- Monsieur le Chef d'Etat-Major de l'Armée Rwandaise  
KIGALI.-
- Monsieur le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale  
KIGALI.-
- Monsieur le Président du Conseil des Adjudications  
KIGALI.-
- Monsieur le Directeur Général de l'Inspection Générale des Finances  
KIGALI.-
- Monsieur le Directeur Général du Budget  
KIGALI.-
- Monsieur le Directeur Général des Impôts  
KIGALI.-
- Monsieur le Chef du Bureau "Appro-Gestion" au Ministère de la Défense Nationale  
KIGALI.-

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,  
Vincent RUHAMANYA.-

P.O. Gaëtan RWATUKUMBA  
Secrétaire Général



GATERA Egide

Compte N° 14918/77 B.C.R

B.P 1576

K I G A L I

F A C T U R E N° 03/89

Marché N° 211/Bud .07.09/MP 620 du 05 Janvier 1989

Le Gouvernement de la République Rwandaise, Ministère de la Défense Nationale, doit à Monsieur GATERA Egide, la somme de UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE NEUF MILLE SEPT CENT VINGT FRANCS RWANDAIS (1.269.720 FRW) pour avoir fourni au Camp Militaire de KIGALI et au Camp Militaire de GISENYI, respectivement MILLE VINGT HUIT STERES et CINQ CENT NEUF stères de bois de chauffage aux prix respectifs de SEPT CENT Quarante FRANCS RWANDAIS la stère et MILLE FRANCS la stère.

SOIT: 740 FRW X 1028 = 760.720 FRW

1000 FRW X 509 = 509.000 FRW

TOTAL: 1.269.720 FRW

Retenu de 5% = 63.486 FRW

Net à payer = 1.206.234 FRW

*OP.1314 du 17-8-89*

CERTIFIE SINCERE ET VERITABLE ET ARRETE A LA SOMME DE UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE NEUF MILLE SEPT CENT VINGT FRANCS RWANDAIS.

Fait à KIGALI, le 21 Juin 1989

GATERA Egide

Pour réception conforme

Kigali, le 22 JUIN 1989

NCHIRUMBATSE Pascal  
Major  
G4 EM AR

*Signature*  
RWANDA  
Fr. 1.269.720  
11-8-89

BO. 89

Pour vérification, approbation et imputation à charge du A.G. 102.02.02.18 Engagement n°142 du 26/6/89 La destination des Crédits

VISA DE L'INSPECTION GENERALE  
DES FINANCES  
Kigali, le 11 JUIN 1989

Commandant KAYUMBA Cyprien  
Officier du Service Approvisionnement  
Ministère de la Défense Nationale

GATERA Egide  
Compte N° 14918/77 B.C.R  
B.P 1576  
KIGALI

FACTURE N° 43/89

Marché N° 211/Bud .07.09/MP 620 du 05 Janvier 1989

Le Gouvernement de la République Rwandaise, Ministère de la Défense Nationale, doit à Monsieur GATERA Egide, la somme de UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE NEUF MILLE SEPT CENT VINGT FRANCS RWANDAIS (1.269.720 FRW) pour avoir fourni au Camp Militaire de KIGALI et au Camp Militaire de GISENYI, respectivement MILLE VINGT HUIT STERES et CINQ CENT NEUF stères de bois de chauffage aux prix respectifs de SEPT CENT Quarante FRANCS RWANDAIS la stère et MILLE FRANCS la stère.

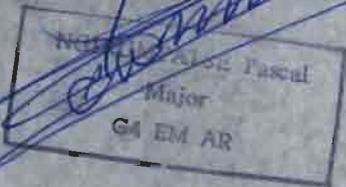
SOIT: 740 FRW X 1028 = 760.720 FRW  
1000 FRW X 509 = 509.000 FRW  
TOTAL: 1.269.720 FRW  
Retenu de 5% = 63.486 FRW  
Net à payer = 1.206.234 FRW

CERTIFIÉ SINCÈRE ET VÉRITABLE ET ARRÊTÉ À LA SOMME DE UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE NEUF MILLE SEPT CENT VINGT FRANCS RWANDAIS.

Fait à KIGALI, le 21 Juin 1989

GATERA Egide

Pour réception conforme  
Kigali, le 22 JUIN 1989



RWANDA

Fr. 1.269.720

BO. 89

Pour vérification, approbation et imputation à charge du 19.102.02.0218  
Engagement n° 142 du 26/6/89  
Le Gestionnaire des Crédits



DUKUZUMURUMYI Thomas

C/O S/Prefecture NGARAMA

B.P 84 GATSIBO

BYUMBA

BALUYANA Alphonse  
Commissaire  
Directeur Général

F A C T U R E

27 JUL 1989

Le Gouvernement de la République Rwandaise  
Ministère de la Justice, service pénitentiaire Prison GATSIBO doit à Monsieur  
DUKUZUMURUMYI Thomas la somme de QUATRE VINGT ONZE MILLE SIX CENT VINGT FRANCS  
RWANDAIS ( 91.620 Frws ) pour avoir fourni 509 Kgs de viandes fraîches à raison  
de 180 Frs le kilos à la Prison de GATSIBO suivant la lettre de commande  
N° 1200/05.15 du 22/4/1989 émanant du Ministère de la Justice et des bordereaux  
d'expédition en annexe .

Soit :  $509 \times 180 = 91.620$  FRWS.

CERTIFIÉ SINCÈRE ET VÉRIFIABLE ET ARRÊTÉ A LA SOMME DE QUATRE VINGT ONZE MILLE SIX  
CENT VINGT FRANCS RWANDAIS .

VISA DE L'INSPECTION GÉNÉRALE  
DES FINANCES  
Kigali, le 24 JUIL 1989

Pour fourniture conforme

- DUKUZUMURUMYI Thomas

Pour reception conforme

SINAYOBYE Adrien

Directeur de Prison GATSIBO



En pour vérification, approbation, imputation  
à charge du ...  
inscrit sous poste ...  
Kigali, le ...  
Le gestionnaire des ...

OP 1304 du 17-8-89

Signature  
16-8-89

Signature

DUKUZUMUREMYI Thomas  
C/O S/Prefecture NGARAMA  
B.P 84 GATSIBO  
BYUMBA

Ngarama, le 19/6/1989

Pour accord  
Le Ministre de la Justice



MARIYANGA Alphonse  
Commandant  
Directeur Général

FACTURE

Le Gouvernement de la République Rwandaise  
Ministère de la Justice, service pénitentiaire Prison GATSIBO doit à Monsieur  
DUKUZUMUREMYI Thomas la somme de QUATRE VINGT ONZE MILLE SIX CENT VINGT FRANCS  
RWANDAIS ( 91.620 Frws ) pour avoir fourni 509 Kgs de viandes fraîches à raison  
de 180 Frs le kilos à la Prison de GATSIBO suivant la lettre de commande  
N° 1200/05.15 du 22/4/1989 émanant du Ministre de la Justice et des bordereaux  
d'expédition en annexe .

Soit : 509 X 180 = 91.620 FRWS.

CERTIFIÉ SINCÈRE ET VÉRITABLE ET ARRÊTÉ A LA SOMME DE QUATRE VINGT ONZE MILLE SIX  
CENT VINGT FRANCS RWANDAIS .

VISA DE L'INSPECTION GÉNÉRALE  
DES FINANCES  
Kigali, le 24/06/1989

Pour fourniture conforme

- DUKUZUMUREMYI Thomas



Pour réception conforme

SINAYOBYE Adrien

Directeur de la Prison GATSIBO



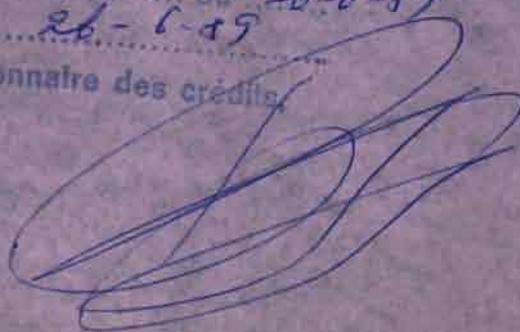
Vu pour vérification, approbation, imputation

à charge du 19.105.04.02.17

Inscrit sous poste 130 du 26-6-89

Kigali, le 26-6-89

Le gestionnaire des crédits



DUKUZUMUREMYI Thomas  
C/O B/Prefecture NGARAWA  
B.P 84 GATSIBO  
BYURIBA

Ngarama, le 19/6/1989

Pour accord  
Le Ministre de la Justice

MARIYANGA Alphonse  
Commandant  
Directeur Général

FACTURE

Le Gouvernement de la République Rwandaise  
Ministère de la Justice, service pénitentiaire Prison GATSIBO doit à Monsieur  
DUKUZUMUREMYI Thomas la somme de QUATRE VINGT ONZE MILLE SIX CENT VINGT FRANCS  
RWANDAIS ( 91,620 Fws ) pour avoir fourni 509 Kgs de viandes fraîches à raison  
de 180 Fws le kilos à la Prison de GATSIBO suivant la lettre de commande  
N° 1200/05.15 du 22/4/1989 émanant du Ministre de la Justice et des bordereaux  
d'expédition en annexe .

Soit : 509 X 180 = 91,620 FWS.

CERTIFIÉ SINCÈRE ET VÉRITABLE ET ARRÊTÉ A LA SOMME DE QUATRE VINGT ONZE MILLE SIX  
CENT VINGT FRANCS RWANDAIS .

VISA DE L'INSPECTION GÉNÉRALE  
DES FINANCES  
Kigali, le 24 ~~juin~~ juin 1989

Pour fourniture conforme

- DUKUZUMUREMYI Thomas

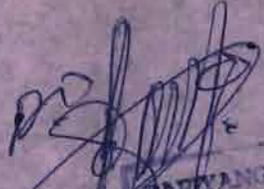
Pour reception conforme

SINAYOBYE Adrien  
Directeur de Prison GATSIBO

Vu pour vérification, approbation, imputation  
à charge du 19. cas. 04.02.17...  
Inscrit sous poste 140 du 26-6-89  
Kigali, le 26-6-89  
Le gestionnaire des crédits

DUKUZUMUREMYI Thomas  
C/O S/Prefecture NGARANA  
B.P 84 GATSIBO  
BYUMBA

Ngarama, le 19/6/1989

  
RARYANGA Alphonse  
Commandant  
Directeur Général

FACTURE

Le Gouvernement de la République Rwandaise  
Ministère de la Justice, service pénitentiaire Prison GATSIBO doit à Monsieur  
DUKUZUMUREMYI Thomas la somme de QUATRE VINGT ONZE MILLE SIX CENT VINGT FRANCS  
RWANDAIS ( 91.620 Frws ) pour avoir fourni 509 Kgs de viandes fraîches à raison  
de 180 Frs le kilos à la Prison de GATSIBO suivant la lettre de commande  
N° 1200/05.15 du 22/4/1989 émanant du Ministre de la Justice et des bordsaux  
d'expédition en amorce .

Soit : 509 X 180 = 91.620 FRWS.

CERTIFIÉ SINCÈRE ET VÉRITABLE ET ARRÊTÉ A LA SOMME DE QUATRE VINGT ONZE MILLE SIX  
CENT VINGT FRANCS RWANDAIS .

VISA DE L'INSPECTION GÉNÉRALE  
DES FINANCES  
Kigali, le 24 ~~JULIEN~~

Pour fourniture conforme

- DUKUZUMUREMYI Thomas



Pour réception conforme

SINAYOHYE Adrien  
Directeur de Prison GATSIBO



Vu pour vérification, approbation, imputation  
à charge du 19.05.04.02-17  
inscrit sous poste 170 du 26-6-89  
Kigali, le 26-6-89  
Le gestionnaire des crédits



DUKUZUMURENYI Thomas  
C/O S/Prefecture NGARANA  
B.P 84 GATSIBO  
BYUMBA

Ngarama, le 19/6/1989

En accord  
Le Ministre de la Justice

*[Signature]*

Commissaire  
Directeur Général

**FACTURE**

Le Gouvernement de la République Rwandaise  
Ministère de la Justice, service pénitentiaire Prison GATSIBO doit à Monsieur  
DUKUZUMURENYI Thomas la somme de QUATRE VINGT ONZE MILLE SIX CENT VINGT FRANCS  
RWANDAIS ( 91.620 Frws ) pour avoir fourni 509 Kgs de viandes fraîches à raison  
de 180 Frs le kilos à la Prison de GATSIBO suivant la lettre de commande  
N° 1200/05.15 du 22/4/1989 émanant du Ministre de la Justice et des bordsereaux  
d'expédition en annexe .

Soit : 509 x 180 = 91.620 FRWS.

CERTIFIÉE SINCÈRE ET VÉRITABLE ET ARRÊTÉE À LA SOMME DE QUATRE VINGT ONZE MILLE SIX  
CENT VINGT FRANCS RWANDAIS .

VISA DE L'INSPECTION GÉNÉRALE  
DES FINANCES  
Kigali, le 24 JUNE 1989

Pour fourniture conforme

- DUKUZUMURENYI Thomas

*[Signature]*

Pour réception conforme

SINAYOBYE Adrien  
Directeur de Prison GATSIBO



Vu pour vérification, approbation, imp. et on  
à charge de 19. 105. 04. 02. 17  
à l'adresse postale 130 du 26-6-89  
Kigali, le 26-6-89  
Le gestionnaire des crédits

*[Signature]*

# BORDEREAU D'EXPÉDITION

N° 11183

Ngarama, le 6/5/ 19 89

Expéditeur : MURUTUMU LÉNYI Thomas

Destinataire : Prison BASSI BO

Marques	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
		<u>vianelles fraîches</u>	<u>28 kg</u>
		<u>deux cent quatre vingt six kilos</u>	
		<u>Femmes :</u>	
		<u>1) WABUYEYI de Charbay</u>	
		<u>2) TUMYABUBO ABO Gidde</u>	
		<u>3) KABARARA Robert</u>	

Enlevé par

Reçu les marchandises

en bon état

Camion : .....

Le Destinataire

Chauffeur : .....







MINISTRE DE LA JUSTICE

B. P. 160 Kigali

22 AVR. 1989

Kigali, le .....

No 1200 /05.15

Réf. :

Annexe :

Objet : Fourniture de viande fraîche  
à la prison de GATSIBO durant  
l'année 1989.

√ Monsieur DUKUZUMUREMYI Thomas  
c/o Commune GITUZA  
B.P. 84 GATSIBO  
BYUMBA.

Monsieur,

Suite à la lettre n° 653/Bud.07.09/MP.73  
du 21 février 1989 du Ministre des Finances et à votre offre de prix du  
1er décembre 1988, je vous désigne attributaire du marché pour la livraison  
de 926 Kgs de viande fraîche à la prison de GATSIBO pour l'année 1989 pour  
un montant de Cent soixante six mille six cent quatre vingt francs rwandais  
(166 680 FRW), soit au prix unitaire de 180 FRW le kilo rendu à destination,  
frais d'emballages compris.

Vous effectuerez les livraisons aux dates  
à convenir avec le Directeur de la Prison de GATSIBO.

Il est à noter qu'en aucun cas, vous n'êtes  
autorisé à livrer des quantités supplémentaires sans être préalablement  
autorisé par mon Département.

Je vous prie de commencer les livraisons  
dès réception de la présente lettre de commande.

Le Ministre de la Justice,  
MUJYANAMA Théoneste.

Copie pour information à :

- Monsieur le Ministre des Finances  
KIGALI.
- Monsieur le Président du Conseil  
des Adjudications KIGALI.
- Monsieur le Directeur Général du Budget  
KIGALI.
- Monsieur le Directeur Général de l'Inspection  
Générale des Finances KIGALI.
- Monsieur le Directeur Général des Services  
Pénitentiaires et des Centres de Rééducation  
et de Production KIGALI.
- Monsieur le Chef de Division  
"Approvisionnements" des SP et  
CRP KIGALI.



USABUWERA Jean  
Com erçant  
c/o Banque Commerciale du Rwanda  
Compte N° 2823/10  
K I G A L I . -

12 JUL 1989

FACTURE N° 07/89.-

Le Gouvernement de la République Rwandaise, Ministère de la Défense Nationale, Armée Rwandaise (Camp Militaire GITARAMA) doit à Monsieur USABUWERA Jean, c/o Banque Commerciale du Rwanda, Compte N° 2823/10 - KIGALI - la somme de TROIS CENT CINQUANTE TROIS MILLE QUATRE CENTS FRANCS RWANDAIS (353.400 FRW.) pour avoir fourni au Camp Militaire de GITARAMA, 1.860 Kg. de viandes fraîches suivant lettre de marché n° 656/BUD.07.09/MP. 62 du 21 Février 1989 et bordereaux d'expédition en annexe :

- Bordereaux d'expédition	: N° <sup>8</sup> 21/89, 22/89, 23/89, 24/89, 25/89, 26/89, 27/89 et 28/89.
- Destination	: Camp Militaire GITARAMA
- Quantité de viandes	: 1.860 Kg. à 190 FRW./Kg. = 353.400 FRW. ✓
- Caution de garantie (5%)	: <u>353.400 FRW. x 5</u> = <u>- 17.670 FRW.</u>
	1 0 0
- Montant net à payer	: 353.400 FRW. - 17.670 FRW. = <u>335.730 FRW.</u> ✓

CERTIFIÉ SINCÈRE ET VÉRITABLE ET ARRÊTÉ À LA SOMME DE TROIS CENT CINQUANTE TROIS MILLE QUATRE CENTS FRANCS RWANDAIS (353.400 FRW.). ✓

OP 1314 du 17-8-89

Fait à Taba, le 15 Juin 1989.-

POUR RECEPTION CONFORME

CMD. CATARAYSHA A.,

COMD Cie GITARAMA.

**RWANDA**

Fr. 353 400

BO. 89

Pour vérification, approbation et imputation à charge du 18.102.02.02.18  
Engagement n° 137 du 26/6/89  
La Gestionnaire des Crédits

Le Fournisseur, -

USABUWERA Jean

Commandant KAYIMBA Cyprien  
Officier du Service Approvisionnement  
Ministère de la Défense Nationale

VISA DE L'INSPECTION GENERALE

DES FINANCES

Kigali, le

11 JUL 1989

# BORDEREAU D'EXPEDITION

N° 21/89

Gitaran le 03/6 19 89

Expéditeur : USABU WERA Jean

Destinataire : Camp Militaire GITARANA

Marques	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
		Viandes Fraîches (ont quatre-vingt-six kilos de viandes fraîches)	186 kg.
		Témoins :	
		- AC GAHUTU	
		- Sgt SEKAMANA	
		- cpl SEWABEZA	

Enlevé par

Reçu les marchandises en bon état

Camion : 2013/16.15

Chauffeur : Usabuwera Jean

Le Destinataire

Colt GATARAYANA  
Comd Ccc GIT

*(Signature)*

# BORDEREAU D'EXPEDITION

N° 22/89

Gitarama le 06/5 19 89

Expéditeur : USAMWEZA Jean

Destinataire : Camp Mil GATARAHA

Marques	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
		Viandes Fraîches (Deux Cent cinquante et un Kilos de Viandes fraîches)	251 kg
		Temoins :	
		- Ac GATUTU	
		- Sgt SEKAMANA	
		- Cpl SEWABEZA	

Enlevé par

Camion : FB 1655

Chauffeur : Uwaburwa Jean

Reçu les marchandises en bon état

Le Destinataire

Col GATARAYIHA  
Comd Cca GAT



# BORDEREAU D'EXPEDITION

N° 23/89

Sitaroma le 10/5 19 89

Expéditeur : USABUWERA Jean

Destinataire : Camp Mil. GATARAHA

Marques	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
		Vianades Fraiches	189 Kg
		(Cent quatre-vingt-neuf kilos de viandes Fraiches)	
		Témoins :	
		- AC CAHUTU	
		- Sgt SEKAMANA	
		- epl SENABEZA	

Enlevé par

Reçu les marchandises en bon état

Camion : BB 1655

Chauffeur : Usabuwera Jean

Le Destinataire

cdt GATARAYIHA

Camp Mil. GATARAHA



# BORDEREAU D'EXPEDITION

N° 24/89

Gitarama, le 13/5 19 89

Expéditeur : USA BUNERA Jean

Destinataire : Camp Mil GATARAHA

Marques	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
		Viandes Fraiches	259 Kg
	(Deux Cent Cinquante-neuf Kilos	de viandes Fraiches)	
		Témoins :	
		- AC GAHUTU	
		- Sgt SEKAKANA	
		- cpl SEWARIZAI	

Enlevé par

Reçu les marchandises en bon état

Camion : BR 16 JF  
Chauffeur : USA BUNERA Jean

Le Destinataire  
Cdt GATARAYIHA  
Comd Cie G 11 T

# BORDEREAU D'EXPEDITION

N° 25/89

Expéditeur : USABU WERA Jean le Gitarama 17/5 19 89  
Destinataire : Camp Mil GITARAMA

Marques	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
		Viandes Fraîches (Deux Cent Douze Kilos de viandes fraîches)	212 Kg
		Témoins :	
		- Ac GAHUTU <i>[Signature]</i>	
		- Sgt SEKAMANA <i>[Signature]</i>	
		- Cpl SEWAPREZA <i>[Signature]</i>	

Enlevé par

Camion : BB 1655  
Chauffeur : Usabuwera Jean

Reçu les marchandises  
en bon état  
Le Destinataire

*[Signature]*  
Cdt GATARAYIHA  
Comd Cde GIT



# BORDEREAU D'EXPEDITION

N° 26/89

Expéditeur : USABUNERA Jean Gitarama le 20/5 19 89  
Destinataire : Camp Mil GITARAMA

Marques	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
		Viandes Fraîches	273 kg
		(Deux Cent Soixante Treize Kilos de Viandes Fraîches)	
		Témoins :	
		- AC GAHUTU	
		- Sgt SEKAMANA	
		- Cpl SEWABEZA	

Enlevé par

Camion : PR 1055  
Chauffeur : Usabunera Jean

Reçu les marchandises en bon état  
Le Destinataire

Cdt GATARAYIHA  
Comd ce GIT



# BORDEREAU D'EXPEDITION

N° 27/89

Gitarama, le 23/5 19 89

Expéditeur : USAMWERA Jean

Destinataire : Camp Mil GITARAMA

Marques	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
		Viandes Fraîches (Deux Cent Vingt-six Kilos de Viandes Fraîches)	226 Kg
		Témoins :	
		- AC GAHUTU	
		- Sgt SEKAMANA	
		- cpl SENAMBA	

Enlevé par

Camion : RB 1655

Chauffeur : Usamwera Jean

Reçu les marchandises

en bon état

Le Destinataire

Cdt GATARAYIHA  
Comd Cie GIT

# BORDEREAU D'EXPEDITION

N° 28/89

Gitarama le 27/5 19 89

Expéditeur : USABUWEBA Jean

Destinataire : Camp Mil GITARAMA

Marques	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
		Viandes Fraîches (Deux Cent Soixante-quatre Kilos de Viandes Fraîches)	264 Kg
		Témoins :	
		- AC GAHUTU	
		- Spt SEKAMANA	
		- cpl SEWABIZA	

Enlevé par

Reçu les marchandises

en bon état

Le Destinataire

Camion : BB 1655

Chauffeur : Mubumera Jean

Cdt GATARAYIHA

Comod Cie G.T.



✓ Monsieur USABUWERA Jean  
Commune Taba  
Préfecture  
GITARAMA

Monsieur,

Subsidiairement à la lettre n° 209/Bud.07.09/MP.628 du 05 janvier 1989 du Ministre des Finances et de l'Economie relative à la fourniture du bois de chauffage destiné aux services publics durant l'année 1989, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que vous êtes également déclaré attributaire du marché ayant trait à la fourniture de 20.167 Kgs de viande fraîche au prix total de TROIS MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE SIX MILLE NEUF CENT DIX (3.766.910) Francs Rwandais aux prix unitaires indiqués ci-après :

Cette quantité se répartit comme suit :

Services consommateurs	Quantité annuelle en Kgs	Prix unitaire en Frw
1) Camp Gitarama	13.685	190
2) Prison Gitarama	6.482	180

Conformément aux dispositions de l'article 3 du Cahier Spécial des Charges n° 3232/Bud.07.09/MP.539 du 23 novembre 1988 en votre possession, l'Administration se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer la quantité des fournitures selon ses besoins. Cette éventuelle modification vous sera adressée par lettre recommandée.

Les autres conditions spécifiées dans la lettre précitée régissent ce marché-ci.

Le Ministre des Finances  
NTIGULIRWA Benoît

Copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise  
KIGALI
- Monsieur le Ministre de la Défense Nationale  
KIGALI
- Monsieur le Ministre de la Justice  
KIGALI
- Monsieur le Chef d'Etat-Major de l'Armée Rwandaise  
KIGALI
- Monsieur le Président du Conseil des Adjudications  
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général de l'Inspection Générale des Finances  
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général du Budget  
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général des Impôts  
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général des Services Pénitentiaires et des C.R.P. au Ministère de la Justice  
KIGALI
- Monsieur le Chef du Bureau "Appro-Gestion" au Ministère de la Défense Nationale  
KIGALI

KAVUMBI Manassé  
Commune TARA  
Préfecture GITARAMA  
B.P 536 KIGALI

KIGALI, le 12 Juin 1989

C/O: GUICHET B N R.

FACTURE N° 1/89.-

Marché N° 0031/Bud.07.09/MP.584 du 05 janvier 1989.

Le Gouvernement de la République Rwandaise, Ministère de la Défense Nationale Armée Rwandaise Camp MUHIMA, doit à Monsieur KAVUMBI Manassé, Commerçant à GITARAMA la somme de: UN MILLION SOIXANTE SEIZE MILLE SIX CENT FRANCS RWANDAIS (1.076.600 FRW) pour avoir fourni 1538 Stères de bois de chauffage à raison de 700 FRW le stère.

Soit : 1538 stères x 700 FRW = 1.076.600 FRW. ✓

Caution :  $\frac{1.076.600 \text{ FRW} \times 5}{100} = 53.830 \text{ FRW}$  ✓

Net à payer: 1.076.600 FRW - 53.830 FRW = 1.022.770 FRW. ✓

CERTIFIÉ SINCÈRE ET VÉRITABLE ET ARRÊTÉ À LA SOMME DE: UN MILLION SOIXANTE SEIZE MILLE SIX CENT FRANCS RWANDAIS (1.076.600 FRW).

Pour réception conforme

Le Fournisseur

NERETSE  
Cat. BEM

KAVUMBI Manassé

Camp MUHIMA

RWANDA  
Fr. 1.076.600

BO. 89

Pour vérification, approbation et imputation à charge du 19.102.92.92.18  
Engagement n° 138 du 26/6/99  
Le Gestionnaire des Crédits

OP 1314 du 17-8-89

Commandant KAYIMBA Cyprien  
Officier du Service Appui Gestion  
Ministère de la Défense Nationale

VISA DE L'INSPECTION GÉNÉRALE  
DES FINANCES  
Kigali, le 11 JUIN 1989

*[Handwritten signature]*  
11-8-89

# BORDEREAU D'EXPEDITION

N° 0057/89

GITARADA le 12 Juin 19 89

Expéditeur : KAVUMBI Manasse

Destinataire : Camp MUHITA

Marques	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
		1538 stères de Bois de chauffage	
		Mille cinq cent Trente huit stères de Bois de chauffage	
		Témoins : AG MUVUNYI	
		Adj MIREBANO	
		KM RWIGEREZANO	

Enlevé par

Camion : BB 0546

Chauffeur : MUGESERA

Reçu les marchandises en bon état Le Destinataire

REPUBLICQUE RWANDAISE - MILITAIRE - CAMP MILITAIRE MUHITA

KABALIRA Jean Damascène.

18 JUL 1989

LS 17/06/89

B.P. 40, BYUMBA

Compte Agence B.C.R. BYUMBA N°50.485

Pour accord  
Le Ministre de la Justice

BABYANGA Ndirakobuca  
Commandant  
Director Général

FACTURE N°26/89.-

Le Gouvernement de la République Rwandaise, Ministère de la Justice, Service Pénitentiaire, Prison de BYUMBA, doit à Monsieur KABALIRA Jean Damascène, la somme de Quatre cent dix huit mille cinq cent francs rwandais (418.500 FRW) pour avoir fourni Cinq cent cinquante huit stères (558 ST) de bois de chauffage, à la Prison de BYUMBA à raison de Sept cent cinquante francs rwandais (750 FRW) le stère, suivant le marché N°0026/Bud.07.09/M.P.638 du 05/01/1989 et Appel d'offres N°3232/Bud.07.09/M.P.539 du 23/12/1988.

Brut à payer: 418.500 FRW

5% de caution: 20.925 FRW

À payer en main: 397.575 FRW

CERTIFIÉ SINCÈRE ET VÉRITABLE ET ARRÊTÉ À LA SOMME DE QUATRE CENT DIX HUIT MILLE CING CENT FRANCS RWANDAIS (418.500 FRW).-

POUR RECEPTION CONFORME:

Le Directeur de la Prison

BYUMBA

BYAKUN

LE FOURNISSEUR:

KABALIRA Jean Damascène.-



VISA DE L'INSPECTION GENERALE  
DES FINANCES  
Kigali, le 17 JUIL 1989

Vu pour vérification, approbation,  
à charge du N°1314 du 17-8-89  
Inscrit sous poste 112 22-6-89  
Kigali, le 22-6-89  
Le gestionnaire des crédits

OP 1314 du 17-8-89

LE 17/06/89

KABALIRA Jean Damascène

B.P. 40. BYUMBA

Compte Agence B.C.R. BYUMBA N°90.486

FACTURE N°28/89.-

Le Gouvernement de la République Rwandaise, Ministère de la Justice, Service Pénitentiaire, Prison de BYUMBA, doit à Monsieur KABALIRA Jean Damascène, la somme de Quatre cent dix huit mille cinq cent francs rwandais (418.500 FRW) pour avoir fourni Cinq cent cinquante huit stères (558 ST) de bois de chauffage, à la Prison de BYUMBA à raison de Sept cent cinquante francs rwandais (750 FRW) le stère, suivant le marché N°0026/Bud.07.09/M.P.638 du 05/01/1989 et Appel d'offres N°3232/Bud.07.09/M.P.539 du 23/12/1988.

Brut à payer: 418.500 FRW  
 5% de caution: 20.925 FRW  
 À payer en main: 397.575 FRW

CERTIFIÉ SINCÈRE ET VÉRIFIABLE ET ARRÊTÉ À LA SOMME DE QUATRE CENT DIX HUIT MILLE CINQ CENT FRANCS RWANDAIS (418.500 FRW).-

POUR RECEPTION CONFORME:

Le Directeur de la Prison  
 BYUMBA  
 BYAKUNDA Joseph.-

LE FOURNISSEUR:

KABALIRA Jean Damascène.-

VISA DE L'INSPECTION GENERALE  
 DES FINANCES  
 Kigali, le 17 JUIL 1989

Vu pour vérification, approbation, imp. tion  
 à charge du ... 09.005.04.02.15  
 Inscrit sous poste ... 112 ... 22-6-89  
 Kigali, le ..... 22-6-89  
 Le gestionnaire des crédits,

# Bordereau d'Expédition

No. 02/189

Byumba, le 10.6.1989  
 Expéditeur : K. BALIRWA Jean Damascène  
 Destinataire : PRISON Byumba

I.N.R. 68166 - 500

Marques	Nombre de colis	Marchandises	kilos
		Cinq cent cinquante huit stères de bois de chauffage	
		558 stères	
		Remains: 1. Ngalinda	
		2. Biljimana	
		3. Kanyenzi	

Enlevé par

Reçu les marchandises

Camion: .....

en bon état.

Chauffeur: .....

Le Destinataire.

BYAKUNDA  
 Directeur PRISON Byumba



Kigali, le 5/01/1989

N°0026 /Bud.07.09/MP.638

✓  
Monsieur KABALIRA Jean Damascène  
B.P. 40  
BYUMBA

Objet: Fourniture de bois  
de chauffage destiné  
à l'entretien des services  
publics durant l'année 1989.  
-----

Monsieur,

Suite à votre offre de prix du 25 novembre 1988 relative à l'objet en marge, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que vous êtes déclaré attributaire du marché ayant trait à la fourniture de 2.672 stères de bois de chauffage destiné à l'entretien des services publics durant l'année 1989 au prix total de Deux millions quatre mille (2.004.000) francs rwandais soit au prix unitaire de 750 Frw rendu destination.

Cette quantité se répartit comme suit:

Services à ravitailler	Quantité annuelle
Camp BYUMBA	972 St
Prison Byumba	1.700 St

Les livraisons de ces quantités sont à effectuer aux dates à convenir avec les services consommateurs intéressés.

Conformément aux stipulations de l'article 9 du Cahier Spécial des Charges n°3272/Bud.07.09/MP.539 du 23 novembre 1988, vous êtes tenu de garantir la bonne qualité et l'absence de toute altération visible ou cachée du bois à fournir au moment de sa réception par une commission de réception désignée à cet effet par les représentants compétents des services consommateurs concernés.

Il est à noter que la seule échéance des délais de livraison convenus vaut mise en demeure. En cas d'inexécution du présent marché suivant les spécifications du Cahier Spécial des Charges précité, l'Administration pourra, sans préjudice de réclamation de dommages et intérêts, se prévoir de la résiliation du marché et s'approvisionner auprès d'autres fournisseurs. Dans ces conditions, tout supplément de coût sera imputé à votre charge.

Il est porté à votre bonne attention que vous n'êtes pas autorisé à livrer des quantités supplémentaires sans être préalablement en possession de bons de commande visés par l'Inspection Générale des Finances.

Le paiement se fera sur présentation d'une facture en cinq exemplaires à remettre au Gestionnaire des Crédits du Service destinataire de la marchandise faisant objet de la facturation.

Cette facturation devra porter de manière apparente la mention "Marché n°0026 /Bud.07.09/MP.673 du 6.11.1988....." et sera signée par vous sous la formule suivante: "Certifié sincère et véritable et arrêtée à la somme de.....francs rwandais". (montant en toutes lettres).

La quantité inscrite sur les bordereaux de commande ou sur la lettre de commande auquel ladite facture se rapporte est nécessaire. De plus, la même facture sera obligatoirement accompagnée de différents bordereaux d'expédition indiquant clairement les quantités facturées. Ces bordereaux d'expédition devront porter la signature des membres de la commission de réception susdite.

En cas de différend entre les parties contractantes, les documents régissant ce marché-ci seront considérés dans l'ordre décroissant de prépondérance ci-après:

- 1° la présente lettre de commande;
- 2° le Cahier Spécial des Charges n°3232/Bud.07.09/MP.539 du 23 novembre 1988;
- 3° Votre offre du 25 novembre 1988;
- 4° le Cahier Général des Charges encore en vigueur sur les marchés publics.

pour information à:

Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise  
KIGALI  
Monsieur le Ministre de la Défense Nationale KIGALI  
Monsieur le Ministre de la Justice KIGALI  
Monsieur le Chef d'Etat-Major de l'Armée Rwandaise KIGALI  
Monsieur le Président du Conseil des Adjudications KIGALI  
Monsieur le Directeur Général de l'Inspection Générale des Finances KIGALI  
Monsieur le Directeur Général du Budget KIGALI  
Monsieur le Directeur Général des Impôts KIGALI  
Monsieur le Directeur Général du Service Pénitentiaire et des C.R.P au Ministère de la Justice KIGALI  
Monsieur le Chef du Bureau "Appro-Gestion" au Ministère de la Défense Nationale KIGALI

Le Ministre des Finances et de l'Economie,  
Vincent RUHAMANYA.-

P.O. Le Secrétaire Général  
Gaston RWABURIMBA.



BUTARE, le 08 Juin 1989

BITEGETSIMANA Faustin  
Commerçant  
Commune MUTURA  
Préfecture de GISENYI

Compte n° 16613-59  
BK KIGALI

*[Signature]*

A Toucher au Guichet B.N.R.

Facture N° 002/89

MARCHE N° 0035/BUD.07.09/MP.608 DU 05 JAN 89 DU MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE.

Le Gouvernement de la République Rwandaise, Ministère de la Défense National Armée Rwandaise, E S D BUTARE, doit à Monsieur le Commerçant BITEGETSIMANA Faustin, Commerçant, Commune MUTURA, Préfecture GISENYI, une somme de (QUATRE VINGT DEUX MILLE HUIT CENT QUARANTE HUIT FRANCS RWANDAIS) 82.848 FRW Pour avoir fourni ce qui suit :

- Carottes : 901 Kg x 32 F = 28.832 FRW
- Choux : 1.792 Kg x 19 F = 34.048 FRW
- Poireaux : 624 Kg x 32 F = 19.968 FRW

TOTAL = 82.848 FRW

Cautions de 5 % =  $82.848 \times 5 = 4.142$  FRW (82.848 FRW - 4.142 FRW = 78.706 FRW)

CERTIFIE SINCERE ET VERITABLE ET ARRETE A LA SOMME DE: QUATRE VINGT DEUX MILLE HUIT CENT QUARANTE HUIT FRANCS RWANDAIS. (82.848 FRW).

OP 1314 du 17-8-89 *[Signature]*

Pour réception conforme:

Le Col. *[Signature]* MBERUKA Félicien  
Commandant des S D

Le Fournisseur :

RWANDA  
Fr. 82.848

BITEGETSIMANA Faustin  
Commerçant

BO. 89

Pour vérification, approbation et imputation à charge du 19.102.02.02.18

Engagement n°139 du 26/6/89

Le Gestionnaire des Comptes



Commandant KAYIMBA Cyprien  
Officier du Service Appui Gestion  
Ministère de la Défense Nationale

VISA DE L'INSPECTION GENERALE  
DES FINANCES  
Kigali, le 11 Juin 1989

# BORDEREAU D'EXPÉDITION

N° 001/89

ANTARE le 17 Janvier 1989

Expéditeur : BITEGETSIMANA Faustine

Destinataire : E.S.O. BU.T.A.R.E

Marques	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
		Carottes (deux cent vingt sept kilos)	227 Kgs
		Choux (trois cent soixante trois kilos)	363 Kgs
		Poireaux (Trente kilos)	30 Kgs
		Temoins	
		1. AC NZARANBA	 Simon
		2. Sdt HARIZIMANA	
		3. Cpl SIMUGOMWA	

Enlevé par

Reçu les marchandises

en bon état

Camion : \_\_\_\_\_

Destinataire

Chauffeur : \_\_\_\_\_



# BORDEREAU D'EXPÉDITION

N° 002/89

BUTARE, le 24 Jan 1989

Expéditeur : MTEGETSIMANA fashiri

Destinataire : E.S.O BUTARE

Marques	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
		Carottes (deux cent vingt huit kilos)	228 Kgs
		choux (Trois cent soixante cinq kilos)	365 Kgs
		Poisireaux (cent quatre vingt trois kilos)	183 Kgs
		<u>Temoins</u>	
		1. AC NZARANBA	
		2. NGYI MUYICE	
		3. SOLT HAKIZIMANA	

Enlevé par

Camion : HB 0950

Chauffeur : KABONANE DANIEL



# BORDEREAU D'EXPÉDITION

N° 003/89

BUTARE le 31 Jan 1989

Expéditeur : BITEGETSIMANA FOUKIA

Destinataire : ESO BUTARE

Marques	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
		carottes / deux cent vingt trois kilos)	223 Kgs
		choux / Trois cent cinquante Sept Kgs)	357 Kgs
		poireaux / Cent soixante huit kilos)	178 Kgs
		<u>Temtinj</u>	
		1. AC NZARAMBA	
		2. Chl LUZIBIZA	
		3. Chl SIMUFO MWA	

*[Handwritten signature and stamp]*

Enlevé par

Camion : HB 0950

Chauffeur : KABANANE Daniel

Reçu les marchandises

bon état

Le Destinataire



# BORDEREAU D'EXPÉDITION

N° 004/89

Expéditeur : BUTARE, le 07. FEV 1989  
 BITEGETSIMANA FOLUSHIN  
 Destinataire : E. S. D. BUTARE

Marques	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
		Carottes ( deux cent vingt trois ki. grs )	223 Kgs
		Choux ( Trois cent cinquante sept ki. grs )	357 Kgs
		Poireaux ( cent septante huit ki. grs )	178 Kgs
		<u>Temoin</u>	
		1. AC NIZARAMBA	
		2. Slt HAKIZIMANA	
		3. Cht si MUGOMWA	

Enlevé par

Reçu les marchandises

Camion : HB 0950  
 Chauffeur : KABONANE Daniel



# BORDEREAU D'EXPÉDITION

N° 005/89

Expéditeur : BUTARE le 15-02 1989  
BITEGETSIMANA fawh's  
Destinataire : E.S.O. BUTARE

Marques	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
		- Choux (Trois cent cinquante kilos)	350
		- Poireaux (cinquante cinq kilos)	55
		<u>TERMINES</u>	
		1. Cpl HAKIZIMANA	
		2. Cpl SIMUSOMWA	
		3. Cpl RUIZIZA	

Enlevé par

Caution : HB 0950  
Chauffeur : CABONANE Samiel



Kigali, le 05 janvier 1989

N° 0035 /Bud.07.09/MP.608

✓ Monsieur BITEGETSIMANA Faustin  
Commune Mutura  
Préfecture Gisenyi  
GISENYI

Objet : Fourniture de légumes  
verts destinés à l'entre-  
tien des services publics  
durant l'année 1989

Monsieur,

Suite à votre offre de prix du 1er décembre 1988 relative à l'objet en marge, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que vous êtes déclaré attributaire du marché ayant trait à la fourniture de 15.974 Kgs de choux, 7.986 Kgs de poireaux, 6.868 Kgs d'aubergines et de 9.945 Kgs de carottes pour un montant total de UN MILLION QUATRE-VINGT TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE HUIT (1.083.338) FRANCS RWANDAIS aux prix unitaires ci-dessous rendus destination.

A. Choux

Services à ravitailler	Quantité annuelle en Kgs	P.U. en Frw
1. Camp Butare	5.027	19
2. ESO Butare	10.947	19

B. Poireaux

1. Camp Butare	2.513	32
2. ESO Butare	5.473	32

C. Carottes

1. Camp Butare	3.130	32
2. ESO Butare	6.815	32

D. Aubergines

- C.I. Bugesera	6.868	30
-----------------	-------	----

Les livraisons de ces quantités sont à effectuer aux dates à convenir avec les services consommateurs intéressés.

Conformément aux stipulations de l'article 9 du Cahier Spécial des Charges n° 3232/Bud.07.09/MP.539 du 23 novembre 1988, vous êtes tenu de garantir la bonne qualité et l'absence de toute altération visible ou cachée des légumes à fournir au moment de leur réception par une commission de réception désignée à cet effet par les représentants compétents des services consommateurs concernés.

Il est à noter que la seule échéance des délais de livraison convenus vaut mise en demeure. En cas d'inexécution du présent marché suivant les spécifications du Cahier Spécial des Charges précité, l'Administration pourra, sans préjudice de réclamation de dommages et intérêts, se prévaloir de la résiliation du marché et s'approvisionner auprès d'autres fournisseurs. Dans ces conditions, tout supplément de coût sera imputé à votre charge.

Il est porté à votre bonne attention que vous n'êtes pas autorisé à livrer des quantités supplémentaires sans être préalablement en possession de bons de commande visés par l'Inspection Générale des Finances.

Le paiement se fera sur présentation d'une facture en cinq exemplaires à remettre au Gestionnaire des Crédits du Service destinataire de la marchandise faisant objet de la facturation.

Cette facturation devra porter de manière apparente la mention "Marché n° 3232/Bud.07.09/MP.608 du 23 novembre 1988" et sera signée par vous sous la formule suivante : "Certifié sincère et véritable et arrêtée à la somme de ..... francs rwandais" (montant en toutes lettres).

La quantité inscrite sur le bon de commande ou sur la lettre de commande auquel ladite facture se rapporte est nécessaire. De plus, la même facture sera obligatoirement accompagnée de différents bordereaux d'expédition indiquant clairement les quantités facturées. Ces bordereaux d'expédition devront porter la signature des membres de la commission de réception susdite.

En cas de différend entre les parties contractantes, les documents régissant ce marché-ci seront considérés dans l'ordre décroissant de prépondérance ci-après :

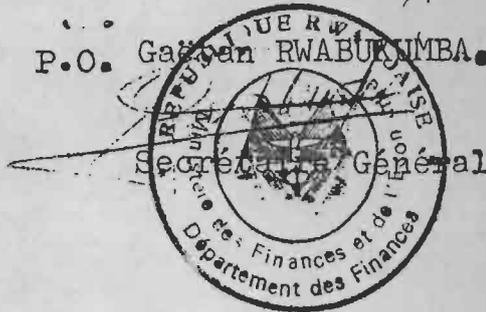
- 1° la présente lettre de commande;
- 2° le Cahier Spécial des Charges n° 3232/Bud.07.09/MP.539 du 23 novembre 1988;
- 3° Votre offre du 1er décembre 1988;
- 4° Le Cahier Général des Charges encore en vigueur sur les marchés publics.

Cop. pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise  
KIGALI
- Monsieur le Ministre de la Défense Nationale  
KIGALI
- Monsieur le Chef d'Etat-Major de l'Armée Rwandaise  
KIGALI
- Monsieur le Président du Conseil des Adjudications  
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général de l'Inspection Générale des Finances  
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général du Budget  
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général des Impôts  
KIGALI
- Monsieur le Chef du Bureau "Appro-Gestion" au Ministère de la Défense Nationale  
KIGALI

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie  
Vincent RUHAMANYA.

P.O. Gatan RWABUKIMBA.



KIGALI, LE 22 MAI 1989

BUTERA Charles

B.P 243 GISENYI

12 MAI 1989

88

F A C T U R E N° 012/89

Le Gouvernement de la République Rwandaise, Ministère de la Défense Nationale, Gendarmerie Nationale, Camp KACYIRU, doit à Monsieur BUTERA Charles, la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT HUIT MILLE FRANCS RWANDAIS (288.000 FRW) pour avoir fourni 2.400 KGS d'huile de palme à raison de 120 FRW le KG.

Soit : 120 FRW X 2.400 = 288.000 FRW ✓

Cautions de 5 % =  $\frac{288.000 \times 5}{100}$  = 14.400 FRW

Net à payer = 288.000 FRW - 14.400 FRW = 273.600 FRW ✓

OP 1314 du 17-8-89

CERTIFIÉ SINCÈRE ET VÉRITABLE ET ARRÊTÉ A LA SOMME DE : DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE FRANCS RWANDAIS.

LE FOURNISSEUR :

BUTERA Charles

*[Signature]*

POUR RECEPTION COUVERTE :



RWANDA  
Fr. 288 000

30.89

Pour vérification, approbation et imputation à charge du 19.02.03.02.18  
Engagement n° 069 du 07/06/89  
Le Comptable des Crédits

*[Signature]*  
11-8-89

Commandant KAYIMBA Cyprien  
Officier du Service de Gestion  
Ministère de la Défense Nationale

VISA DE L'INSPECTION GÉNÉRALE  
DES FINANCES  
Kigali, le 11 MAI 1989

# BORDEREAU D'EXPEDITION

N° 012/89

le 19 - 5 -

1989

Expéditeur : *Betuo choco*

Destinataire : *Kogyin*

IMPRIKAF 061 - 150

Marques	Nombre de colis	Marchandises	Poids
<i>pié</i>	<i>12</i>	<i>Huile de palme et huile végétale</i>	<i>2400</i>
		<i>Nous devons: deux mille quatre cent kilos d'huile de palme.</i>	
		<i>1 Lt HAKIZAYEZU</i>	
		<i>2 AC Cafaranga</i>	
		<i>3 Cpl Njiramonat</i>	

Enlevé par

Camion : *HB 1484*

Chauffeur : *Betuo choco*



Kigali, le 05 janvier 1989

N° 0023 /Bud.07.09/MP.637

✓ Monsieur BUTERA Charles  
B.P. 243  
GISENYI

Objet : Fourniture d'huile de  
palme destinée à l'entre-  
tien des services publics  
durant l'année 1989.

Monsieur,

Suite à votre offre de prix du 2 décembre 1988 relative à l'objet en marge, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que vous êtes déclaré attributaire du marché ayant trait à la fourniture de 139.008 kilos d'huile de palme destiné à l'entretien des services publics durant l'année 1989 au prix total de SEIZE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE DIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE (16.410.960) francs rwandais soit aux prix unitaires indiqués ci-après rendu destination.  
Cette quantité se répartit comme suit :

I. Armée Rwandaise

Services à ravitailler	Quantités annuelles en Kgs	P.U. en Frw
- Camp Gisenyi	3.410	120
- Camp Kigali	32.413	120
- Camp, Ruhengeri	7.165	120

II. Gendarmerie Nationale

- Camp Kacyiru	21.625	120
- EGENA	5.930	120
- Groupement Ruhengeri	2.790	120
- Réserve Kacyiru	11.685	120

III. Services Pénitentiaires

- Prison Kigali	25.000	115
- Prison Ruhengeri	8.000	115
- Prison Gitarama	8.000	115
- Prison Nyanza	6.000	115
- Prison Gisenyi	7.000	115

.../...

Les livraisons de ces quantités sont à effectuer aux dates à convenir avec les services consommateurs intéressés.

Conformément aux stipulations de l'article 9 du Cahier Spécial des Charges n° 3232/Bud.07.09/MP.539 du 23 novembre 1988, vous êtes tenu de garantir la bonne qualité et l'absence de toute altération visible ou cachée du produit à fournir au moment de sa réception par une commission de réception désignée à cet effet par les représentants compétents des services consommateurs concernés.

Il est à noter que la seule échéance des délais de livraison convenus vaut mise en demeure. En cas d'inexécution du présent marché suivant les spécifications du Cahier Spécial des Charges précité, l'Administration pourra, sans préjudice de réclamation de dommages et intérêts, se prévaloir de la résiliation du marché et s'approvisionner auprès d'autres fournisseurs. Dans ces conditions, tout supplément de coût sera imputé à votre charge.

Il est porté à votre bonne attention que vous n'êtes pas autorisé à livrer des quantités supplémentaires sans être préalablement en possession de bons de commande visés par l'Inspection Générale des Finances.

Le paiement se fera sur présentation d'une facture en cinq exemplaires à remettre au Gestionnaire des Crédits du Service destinataire de la marchandise faisant objet de la facturation.

Cette facturation devra porter de manière apparente la mention "Marché n° 0022 /Bud.07.09/MP.637 du 5 janvier 1989" et sera signée par vous sous la formule suivante : "Certifié sincère et véritable et arrêtée à la somme de ..... francs rwandais" (montant en toutes lettres).

La quantité inscrite sur le bon de commande ou sur la lettre de commande auquel ladite facture se rapporte est nécessaire. De plus, la même facture sera obligatoirement accompagnée de différents bordereaux d'expédition indiquant clairement les quantités facturées. Ces bordereaux d'expédition devront porter la signature des membres de la commission de réception susdite.

En cas de différend entre les parties contractantes, les documents régissant ce marché-ci seront considérés dans l'ordre décroissant de prépondérance ci-après :

.../...



- 1° la présente lettre de commande;
- 2° le Cahier Spécial des Charges n° 3232/Bud.07.09/MP.539 du 23 novembre 1988;
- 3° Votre offre du 2 décembre 1988;
- 4° Le Cahier Général des Charges encore en vigueur sur les marchés publics.

Copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise  
KIGALI
- Monsieur le Ministre de la Défense Nationale  
KIGALI
- Monsieur le Ministre de la Justice  
KIGALI
- Monsieur le Chef d'Etat-Major de l'Armée Rwandaise  
KIGALI
- Monsieur le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale  
KIGALI
- Monsieur le Président du Conseil des Adjudications  
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général de l'Inspection Générale des Finances  
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général du Budget  
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général des Impôts  
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général du Service Pénitentiaire et des C.R.P. au Ministère de la Justice  
KIGALI
- Monsieur le Chef du Bureau "Appro-Gestion" au Ministère de la Défense Nationale  
KIGALI

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie  
Vincent RUHAMANYA.

P.O. Le Secrétaire Général  
Gaëtan WABUKUMBA.



COOPERATIVE INGIKAMARO  
 COMMUNE RWERERE  
 PREFECTURE GISENYI  
 C/O BAZIYAKA Jérôme

Gisenyi, le 16/05/1989.

Point accord  
 Le Ministre de la Justice

BARYANGA Alpha  
 Commandant  
 Directeur Général

VISA DE L'INSPECTION GENERALE  
 Kigali le 17 JUIL 1989

A touché le 10 JUL 1989  
 au guichet B.N.2  
 [Signature]

FACTURE N° 001  
 =====

Le Gouvernement de la République Rwandaise,  
 Ministère de la Justice, Prisons de Kigali, doit à la Coopérative INGIKAMARO  
 représentée par Monsieur BAZIYAKA Jérôme, commerçant originaire de la Commune RWERERE  
 Préfecture de Gisenyi et résidant, la somme de QUATRE VINGT NEUF MILLE TRENTE FRANCS  
 RWANDAIS (89.030 FRW) pour avoir fourni 8.903 Kg de légumes verts (choux) sur les  
 bordereaux n° 1/89; 2/89; 3/89 conformément à la lettre n° 201/Bud.07.09/MP.633  
 du 5 Janvier 1989:

DATE	BORDEREAU	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
10/02/89	1/89	3.762 Kg	10	37.620 FRW
04/03/89	2/89	1.933 Kg	10	19.330 FRW
05/05/89	3/89	3.208 Kg	10	32.080 FRW
TOTAL		8.903 Kg	10 FRW/Kg	89.030 FRW

à charge du 19.04.02.17... 4.452 FRW  
 Inscrit sous poste 114 du 22-6-89  
 Kigali, le 22-6-89 84.578 FRW  
 Le gestionnaire des crédits,

CERTIFIE SINCERE ET VERITABLE ET ARRETE A LA SOMME DE QUATRE  
 VINGT NEUF MILLE TRENTE FRANCS RWANDAIS.

OP 13.14 du 17-8-89

LE FOURNISSEUR  
 COOPERATIVE INGIKAMARO  
 Le représentant:  
 BAZIYAKA Jérôme [Signature]

POUR RECEPTION CONFORME:  
 DIRPRISON KIGALI  
 ADJ.CHEF  
 BARAKENGERA Théodore



[Signature]  
 16-8-89

COOPERATIVE INGIKAMARO  
 COM-MUNE RWERERE  
 PREFECTURE GISENYI  
 C/O BAZIYAKA Jérôme

Gisenyi, le 16/05/1989.

Le Ministre de la Justice

BAZIYANGA Alphonse  
 Commandant  
 Directeur Général

VISA DE L'INSPECTEUR  
 DE  
 Kigali, le 17 JUIL 1989

A Toucher  
 aux guichets B.N.R.  
*[Signature]*

FACTURE N°

Le Gouvernement de la République Rwandaise,  
 Ministère de la Justice, Prison de Kigali, doit à la Coopérative INGIKAMARO  
 représentée par Monsieur BAZIYAKA Jérôme, commerçant originaire de la Commune RWERERE  
 Préfecture de Gisenyi & résidant, la somme de QUATRE VINGT NEUF MILLE TRENTE FRANCS  
 RWANDAIS (89.030 FRW) pour avoir fourni 8.903 Kg de légumes verts (oheux) sur les  
 bordereaux n° 1/89; 2/89; 3/89 conformément à la lettre n° 201/Bud.07.09/MP.633  
 du 5 Janvier 1989;

DATE	BORDEREAU	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
10/02/89	1/89	3.762 Kg	10	37.620 FRW
04/03/89	2/89	1.933 Kg	10	19.330 FRW
05/05/89	3/89	3.208 Kg	10	32.080 FRW
<b>TOTAL</b>		<b>8.903 Kg</b>	<b>10 FRW/Kg</b>	<b>89.030 FRW</b>

Vu pour vérification, approbation, imputation  
 Caution 5% : page du 19-103 (-) : 04.02.17. 4.452 FRW  
 Inscrit sous poste M4 du 22-6-89  
 Net à payer: Kigali, le 22-6-89 84.578 FRW  
 Le gestionnaire des crédits,

CERTIFIER SINCERE ET VERITABLE ET ADRESSE A LA SOMME DE QUATRE  
 VINGT NEUF MILLE TRENTE FRANCS RWANDAIS.

POUR RECEPTION CONFORME:  
 DIR. PRISON KIGALI  
 ADJ. CHEF  
 BARAKENGERA Théodore  
*[Signature]*

LE FOURNISSEUR  
 COOPERATIVE INGIKAMARO  
 Le représentant:  
 BAZIYAKA Jérôme  
*[Signature]*

COOPERATIVE INGIKAMARO  
 COM UNE RWERERE  
 PREFECTURE GISENYI  
 C/O BAZIYAKA Jérôme

Gisenyi, le 16/05/1989.

BARIYANGA Alphonse  
 Commandant  
 Directeur Général

VISA DE FINANCEMENT  
 Kigali, le 17 JUIL 1989

A Toucher  
 aux guichets B.A.R  
*[Signature]*

FACTURE N° 001

Le Gouvernement de la République Rwandaise,  
 Ministère de la Justice, Prisons de Kigali, doit à la Coopérative INGIKAMARO  
 représentée par Monsieur BAZIYAKA Jérôme, commerçant originaire de la Commune RWERERE  
 Préfecture de Gisenyi & résidant, la somme de QUATRE VINGT NEUF MILLE TRENTE FRANCS  
 RWANDAIS (89.030 FRW) pour avoir fourni 8.903 Kg de légumes verts (choux) sur les  
 bordereaux n° 1/89; 2/89; 3/89 conformément à la lettre n° 201/Bud.07.09/MP.633  
 du 5 Janvier 1989:

DATE	BORDEREAU	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
10/02/89	1/89	3.762 Kg	10	37.620 FRW
04/03/89	2/89	1.933 Kg	10	19.330 FRW
05/05/89	3/89	3.208 Kg	10	32.080 FRW
<b>TOTAL</b>		<b>8.903 Kg</b>	<b>10 FRW/Kg</b>	<b>89.030 FRW</b>

à charge du 19.101 (-) 04.02.77  
 inscrit sous poste 114 de 92-6-89  
 Kigali, le 22-6-89  
 Le gestionnaire des crédits.

CERTIFIE SINCERE ET VERITABLE ET ARRETE A LA SOMME DE QUATRE  
 VINGT NEUF MILLE TRENTE FRANCS RWANDAIS.

POUR RECEPTION CONFORME:

DIR PRISON KIGALI  
 ADJ. CHEF  
 BARAKENGERA Théodore



LE FOURNISSEUR

COOPERATIVE INGIKAMARO  
 Le représentant:  
 BAZIYAKA Jérôme

*[Signature]*



# Bordereau d'Expédition

No. 2/89

Kigali le 13 / 19 89

Expéditeur : Coopérative des Rurama

Destinataire : Minist. (Prison de Kigali)

I.N.R. 65166 - 500

Marques	Nombre de colis	Marchandises	kilos
	1933	Rd de Legumes verts	
		Mille neuf cent trente trois	
		kilos	
<p>Remarques : <u>Munganza Bwalya</u>  <u>Ndadungica Alfonse</u>  <u>Muhandajye Felicien</u></p>			

Enlevé par  
 Camion: nette H. 0204  
 Chauffeur: Saziyaka  
Sevusa

REPUBLICQUE RWAND  
 Rec. des marchandises  
 en bon état.  
 Le Destinataire.  
Kigali  
Prison de Kigali  
le 13/19/89  
AC. ES.



Kigali, le 5 janvier 1989

N° 201 /Bud.07.09/MP.633

Objet : Fourniture de choux et  
de poireaux destinée à  
l'entretien des services  
publics durant l'année  
1989.

Coopérative INGIRAKAMARC Y'UBUHINZI  
Commune RWERERE - GISENYI  
B.P. 288

Monsieur,

Suite à votre offre de prix du 2 décembre  
1988 relative à l'objet en marge, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance  
que vous êtes déclaré attributaire du marché ayant trait à la fourniture de  
44.442 Kgs de choux et 43.361 Kgs de poireaux destinés à l'entretien des services  
publics durant l'année 1989 au prix total de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE CINQ  
MILLE TRENTE CINQ (1.255.035) Francs Rwandais. Soit aux prix unitaires indiqués  
ci-dessous rendu destination.

Article	Service à ravi- tailler	Quantité annuelle en Kg	Prix unitaire
1. Choux	Gpt GISENYI	2.442	10
	Prison KIGALI	30.000	10
	Prison RUHINGERI	12.000	10
2. Poireaux	Camp KACYIRU	11.152	20
	Gpt. GISENYI	1.942	15
	Camp BIGOGWE	8.433	15
	" KIGALI	17.258	20
	" GISENYI	1.643	15
	" MUKINA	3.630	20

Les livraisons de ces quantités sont à  
effectuer aux dates à convenir avec les services consommateurs intéressés.

Conformément aux stipulations de l'article 9  
du Cahier Spécial des Charges n° 3232/Bud.07.09/MP.539 du 23 novembre 1988, vous  
êtes tenu de garantir la bonne qualité et l'absence de toute altération visible  
ou cachée des légumes à fournir au moment de leur réception par une commission de  
réception désignée à cet effet par les représentants compétents des services  
consommateurs concernés.

Il est à noter que la seule échéance des  
délais de livraison convenus vaut mise en demeure. En cas d'inexécution du  
présent marché suivant les spécifications du Cahier Spécial des Charges précité,  
l'Administration pourra, sans préjudice de réclamation de dommages et intérêts,  
se prévaloir de la résiliation du marché et s'approvisionner auprès d'autres  
fournisseurs. Dans ces conditions, tout supplément de coût sera imputé à votre  
charge.

Il est porté à votre bonne attention que vous  
n'êtes pas autorisé à livrer des quantités supplémentaires sans être préalable-  
ment en possession de bons de commande visés par l'Inspection Générale des  
Finances.

.../...

Le paiement se fera sur présentation d'une facture en cinq exemplaires à remettre au Gestionnaire des Crédits du Service destinataire de la marchandise faisant objet de la facturation.

Cette facturation devra porter de manière apparente la mention "Marché n° 201 /Bud.07.09/MP.633 du 5 janvier.1989.." et sera signée par vous sous la formule suivante : "Certifié Sincère et Véritable et Arrêtée à la Somme de ..... Francs Rwandais" (montant en toutes lettres).

La quantité inscrite sur le bon de commande ou sur la lettre de commande auquel ladite facture se rapporte est nécessaire. De plus, la même facture sera obligatoirement accompagnée de différents bordereaux d'expédition indiquant clairement les quantités facturées. Ces bordereaux d'expédition devront porter la signature des membres de la commission de réception susdite.

En cas de différend entre les parties contractantes, les documents régissant ce marché-ci seront considérés dans l'ordre décroissant de prépondérance ci-après :

- 1° la présente lettre de commande ;
- 2° le Cahier Spécial des Charges n° 3232/Bud.07.09/MP.539 du 23 novembre 1988 ;
- 3° votre offre du 2 décembre 1988
- 4° le Cahier Général des Charges encore en vigueur sur les marchés publics.

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie  
Vincent. RUHAMANYA.

F.O. Gaetan RWABUKUMBA  
Secrétaire Général

Copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président  
de la République Rwandaise  
KIGALI
- Monsieur le Ministre de la Défense  
Nationale  
KIGALI
- Monsieur le Ministre de la Justice  
KIGALI
- Monsieur le Chef d'Etat-Major  
de l'Armée Rwandaise  
KIGALI
- Monsieur le Chef d'Etat-Major  
de la Gendarmerie Nationale  
KIGALI
- Monsieur le Président du Conseil  
des Adjudications  
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général de  
l'Inspection Générale des Finances  
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général du Budget  
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général des Impôts  
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général du Service  
Pénitentiaire et des C.R.P. au Ministère  
de la Justice  
KIGALI
- Monsieur le Chef du Bureau "Appro-Gestion"  
au Ministère de la Défense Nationale  
KIGALI